

VILLE DE BRUXELLES

Règlement sur les Bâtisses

TITRE PREMIER. - VOIES PUBLIQUES.	2
TITRE II. — ALIGNEMENTS.	2
TITRE III. —AUTORISATIONS.	3
TITRE IV. — DECLARATIONS.	9
TITRE V — MESURES DE SURETE.	10
TITRE VI — VOIES PUBLIQUES	15
PLANTEES D'ARBRES.	15
TITRE VII — CLOTURE DES PROPRIETES	15
LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE.	15
TITRE VIII — ZONE DE NON-BATISSE.	16
TITRE IX — ASPECTS DES FAÇADES	17
ET DES PARTIES DE CONSTRUCTIONS	17
VUES DE LA VOIE PUBLIQUE.	17
TITRE X. — MURS DE FONDATION.	18
TITRE XI — MURS DE FACE DE REFEND	19
	ET DE PIGNON.
	19
TITRE XII. — SAILLIES.	26
TITRE XIII. — ENSEIGNES. – CAISSES - MONTRE.	31
TITRE XIV. — SECURITE DES HABITATIONS.	35
MESURES DE PRECAUTIONS	35
CONTRE L'INCENDIE.	35
TITRE XV. — COURS.	37
TITRE XVI. — TOITURES.	38
TITRE XVII. — CHENEAUX.	39
TITRE XVIII. — CHEMINEES, FORGES, FOURS ET	39
FOURNEAUX.	39
TITRE XIX. EGOUTS. - BRANCHEMENTS.	41
TITRE XX. — LIEUX D'AISANCES	46
ET APPAREILS SANITAIRES DIVERS.	46
TITRE XXI. — ALIMENTATION D'EAU,	50
PUITS, CITERNES, PUISARDS, Puits PERDUS,	50
PUITS D'ABSORPTION,	50
FOSSES D'AISANCES, FOSSES A FUMIER.	50
TITRE XXII. — EVACUATION	53
DES IMMONDICES MENAGERES	53
PAR GAINES COLLECTRICES.	53
TITRE XXIII. — ECURIES.	53
TITRE XXIV. — CONSTRUCTIONS MENAÇANT	54
RUINE ET ARBRES PRESENTANT DU DANGER	54
POUR LA SECURITE PUBLIQUE.	54
BATIMENTS INSALUBRES.	54
TITRE XXV. — PENALITES. CONTRAVENTIONS.	55
TITRE XXVI. — DISPOSITIONS FINALES.	55
TITRE XXVII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	56

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789:

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 1^{er} février 1844;

Vu la loi du 28 mai 1914;

Vu la loi du 30 mars 1921;

Abroge les règlements sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles, en date du 2 avril 1906, de l'ancienne commune de Laeken, en date du 16 novembre 1906, et de l'ancienne commune de Neder-Over-Heembeek, en date du 8 novembre 1916, et arrête le règlement dont la teneur suit:

TITRE PREMIER. - VOIES PUBLIQUES.

Article premier. — Il ne peut être établi, supprimé, ni modifié aucune place, rue, ruelle, passage ou impasse, qu'en vertu d'une décision du Conseil communal, soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et approuvée par le Roi (1).

(1) Article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1844:

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique dans les villes sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine. » (Voir aussi l'article 76, § 7, de la loi communale.)

TITRE II. — ALIGNEMENTS.

Plan d'alignement

Art. 2. — Les plans généraux d'alignement de la Ville sont arrêtés par le Conseil communal et soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi (1). Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de ces plans (2).

Dans les parties de la grande et de la petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain seront soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

Les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale ont leurs recours auprès de l'autorité supérieure et des tribunaux, s'il y a lieu (3).

Alignement
et
niveau

Art. 3. — On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune autre clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau de la construction et du trottoir aient été tracés sur le terrain par les agents de l'administration communale à ce préposé.

Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau auront été donnés sur place, l'impétrant devra réclamer, dans les bureaux de l'administration, le bulletin portant par écrit ces renseignements. Il signera le reçu y annexé.

L'impétrant devra, aussitôt après le placement de la plinthe, en réclamer la vérification et la déclaration

(1) Article 76, § 7 de la loi communale.

(2) Article 90, § 7 de la loi communale.

(3) Article 90 de la loi communale.

écrite constatant que les indications qui lui avaient été données ont été ponctuellement suivies.

Il sera soumis à la même obligation aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

TITRE III. —AUTORISATIONS.

Travaux
nécessitant
une
autorisation

~~*Art. 4.* — On ne peut, sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins:~~

~~Construire, reconstruire, changer, réparer ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture le long de la voie publique; établir ou renouveler une couverture de toiture; construire ni reconstruire aucun bâtiment, aucun mur, transformer aucun bâtiment en habitation sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé;~~

~~Effectuer aucune construction ou reconstruction sur des terrains destinés, d'après des plans d'alignement dûment approuvés, à être compris dans la voie publique, ni faire aux bâtiments élevés sur ces terrains aucun changement ou y exécuter aucun travail autre que des travaux de conservation ou d'entretien (1);~~

~~Exécuter aucun travail de déblai;~~

~~Creuser ou réparer aucun puits;~~

~~Construire, réparer ni modifier des égouts ou des installations sanitaires quelconques;~~

~~Construire à travers la voie publique aucun égout ou embranchement d'égout ni ouvrir aucune tranchée généralement quelconque, raccorder aux égouts publics ou privés des décharges de quelque nature que ce soit (2);~~

~~Etablir aucun appareil quelconque sur ou contre les bâtiments et murs longeant la voie publique;~~

- ~~———— (1) Article 4 de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie.
———— (2) Voir titre XIX du règlement~~

~~Approprier un local quelconque à l'usage d'atelier, de lieu de réunion (salle de spectacle, de concert, etc.), d'écurie, de water closet, de garage, de réduit pour réservoir à essence;~~

~~Peindre, enduire ou badigeonner des bâtiments ou tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou exposés à la vue.~~

Démolition

~~— Art. 5. — L'autorisation de démolir ne sera accordée qu'après approbation préalable, par le Collège, des projets de reconstruction.~~

Conditions des autorisation

Art. 6. — L'autorisation d'ériger une nouvelle construction, de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant, ne sera accordée par le Collège que si la construction à élever concourt à donner ou à conserver à la voie publique son caractère et sa beauté, en tenant compte, le cas échéant, de son importance, de sa situation et des constructions déjà érigées. (Voir également l'art. 36.)

A cet effet, le Collège pourra, éventuellement, exiger au préalable du requérant, soit le profilement de la construction au moyen de gabarits, soit la production d'une perspective à grande échelle.

Il pourra également subordonner la délivrance d'une autorisation de bâtir, de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant, à l'édification de garages pour les véhicules automobiles des usagers de l'immeuble (1).

Demandes d'autorisation

~~— Art. 7. — Avant d'entamer aucun des travaux dont il est question à l'article 4, une demande d'autorisation sera adressée au Collège *sur formule délivrée par l'administration communale.*~~

~~La demande doit être datée et signée par le propriétaire.~~

~~———— (1) Conseil communal du 28 juillet 1952; pris pour notification par la Députation permanente le 26 août 1952.~~

~~La requête indiquera:~~

~~1° Le nom de la rue, le numéro ou l'endroit où les travaux doivent s'effectuer;~~

~~2° Les nom, prénom et domicile du propriétaire et de l'auteur des plans.~~

~~A cette requête doivent être joints:~~

~~a) Un plan terrier indiquant:~~

~~1° L'emplacement exact et l'orientation de la parcelle sur laquelle on veut bâtir;~~

~~2° L'emplacement des constructions qu'on veut ériger;~~

~~3° Les immeubles qui joignent ladite parcelle avec figuration des parties bâties et des parties non bâties.~~

~~Ce plan terrier n'est exigible que si les plans à 2 centimètres par mètre prévus à l'article 8 ne donnent pas toutes les indications ci-dessus; il pourra être dessiné à l'échelle du cadastre ou à une échelle plus grande;~~

~~b) Les calculs de stabilité des constructions projetées.~~

Plans
d'autorisation

~~Art. 8. — Toute demande d'autorisation doit être accompagnée de plans en quadruple expédition, dont l'une sur toile et les autres sur papier fort, signés par le propriétaire et par l'architecte, auteur des plans. Ils seront dressés à l'échelle de 0 m 02 par mètre, teintés, cotés et orientés.~~

~~En plan et en coupe, les maçonneries existantes seront teintées en noir, les nouvelles maçonneries en rouge et les pierres de taille en bleu. Les autres maçonneries seront indiquées par des teintes conventionnelles renseignées à la légende. L'élévation des façades indiquera par la teinte vraie, la nature des matériaux employés, et notamment la pierre bleue, par une teinte bleue, la pierre blanche, par une teinte jaunâtre, etc.~~

~~Lorsqu'il s'agit de travaux de réparation ou de transformation, les parties à conserver doivent être teintées en noir, celles à démolir en jaune et celles à reconstruire en rouge.~~

~~Les impétrants s'engagent à employer les matériaux mentionnés dans leur demande.~~

~~— Ces plans comprendront:~~

~~— A. — S'il s'agit de la construction de maisons:~~

~~1° Les plans des caves, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiments. Outre le plan général des caves, il sera fourni un extrait de ce plan indiquant le local ou les locaux réservés aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les emplacements prévus pour ces compteurs, les canalisations d'arrivée et de départ.~~

~~Le plan du rez-de-chaussée devra renseigner clairement les espaces réservés pour cours ou jardins avec leurs clôtures, ainsi qu'éventuellement l'implantation des arbres existant dans le trottoir ou l'accotement devant la construction projetée;~~

~~2° L'élévation de chacune des façades principales, latérales et des annexes, et des pignons vus de la voie publique. Cette élévation renseignera la ligne de terre, les cordons, corniches, balcons, bretèches et autres détails, ainsi que les corniches et faitages des bâtiments contigus, en vue de la coordination des lignes;~~

~~3° Les coupes perpendiculaires à la façade de toutes les constructions, avec l'indication des épaisseurs des murs et celle de la hauteur des sous sols, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes: les dimensions et compositions des poitrails et des linteaux, les saillies des soubassements, cordons, balcons, bretèches, corniches et, en général, de tout empiètement sur la voirie. Ces saillies seront déterminées en prenant comme repère le nu du mur de façade, qui devra être nettement figuré;~~

~~4° La disposition au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages, en plan et en coupe, du drain domestique, des tuyaux de ventilation, des vidoirs, latrines, citernes, éviers, baignoires, coquilles et autres appareils de vidange en communication avec l'égout public, ainsi que la section de tuyauteries;~~

~~5° Un plan terrier donnant la position des puits et des citernes, ainsi que celle des fosses à fumier et à purin, par rapport aux bâtiments plus rapprochés;~~

~~6° Une coupe du terrain indiquant la profondeur de ces fosses, puits et citernes;~~

~~B — S'il s'agit de transformations aux bâtiments à rue ou aux bâtiments intérieurs:~~

~~1° Le plan d'ensemble des bâtiments et des dépendances avec indication des espaces réservés à l'usage de cours et jardins. Les impétrants répondront de l'entière exactitude des dimensions des parties de constructions existantes indiquées sur leurs plans;~~

~~2° Les coupes des bâtiments et la disposition du drain, etc., dans les conditions précisées aux alinéas 3° et 4° du paragraphe A;~~

~~C. S'il s'agit d'un exhaussement, d'une réparation ou d'une reconstruction de façade, partielle ou totale:~~

~~1° La façade à modifier sur tout son développement et sur toute sa hauteur;~~

~~2° La partie exhaussee ou transformée de la façade dans les conditions précisées à l'alinéa 2 du paragraphe A;~~

~~3° La coupe transversale de la façade, indiquant les hauteurs des étages, les épaisseurs des murs en fondation et en élévation, avec les dimensions et compositions des poitrails;~~

~~D. S'il s'agit d'un mur ou de toute clôture à rue, autre qu'une haie — vive:~~

~~1° La face et le plan sur tout son développement;~~

~~2° La coupe transversale indiquant les épaisseurs et hauteurs des murs en fondation et en élévation, ainsi que le niveau du trottoir et du terrain. Si la clôture est régulière sur toute son étendue, on peut n'en donner qu'un dessin partiel, à condition de fournir une élévation totale à échelle réduite, qui permette de bien juger de l'ensemble du travail;~~

~~E. S'il s'agit de la construction de fours, fourneaux, forges, puits, citernes, fosses à fumier ou à purin:~~

~~1° Le plan des travaux à exécuter;~~

~~2° Un plan indiquant la position de ces ouvrages, conformément aux alinéas 5 et 6 du paragraphe A du présent article;~~

~~F. S'il s'agit de la construction, reconstruction, transformation ou suppression d'un water-closet, d'un urinoir, d'une canalisation intérieure ou d'un branchement d'égout:~~

~~1° Le plan au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages des installations projetées, des canalisations intérieures et du raccordement d'égout;~~

~~2° La coupe indiquant les tuyauteries d'évacuation et de ventilation, les appareils, siphons et chambres de visite.~~

~~Dans tous les cas, la destination de tous les locaux devra être indiquée sur les plans et, pour les magasins, la nature des objets qui y seront déposés.~~

~~Des plans supplémentaires pourront, éventuellement, être réclamés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.~~

~~Tous les plans seront pliés au format réglementaire de 20 X 30 et porteront les titres à l'extérieur.~~

~~Les quatre exemplaires des plans sont estampillés lors de la réception de la demande; l'expédition sur toile est conservée au dossier, un exemplaire est remis à la partie intéressée qui aura à le suivre exactement avec les modifications qui y auraient été apportées.~~

~~Ce plan sera tenu sur le chantier à la disposition des agents de l'administration.~~

Objet
en saillie

~~Art. 9. — Pour l'établissement sur les bâtiments, murs ou clôtures longeant la voie publique, de stores, enseignes, lanternes, le demandeur doit désigner dans sa requête, qui devra être contresignée par le propriétaire~~

~~de l'immeuble, pour accord préalable, la forme et les dimensions desdits projets, ainsi que la partie du bâtiment où il se propose de les placer. Un plan détaillé devra être joint à la demande.~~

Travaux
de bâtisse
exécutés
par les
administrations
publiques

~~Art. 10 — Les constructions et ouvrages des Administrations publiques sont soumis au présent règlement.~~

Etablissements
spéciaux

~~Art. 11. — L'attention des constructeurs est attirée sur ce qu'indépendamment des prescriptions du présent règlement, des lois et arrêtés royaux régissent la construction des théâtres et autres salles de spectacles, des garages d'autos, des réservoirs d'essence, des ateliers de boulangerie, etc. (1).~~

Portée
des
autorisations

~~Art. 12 — Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont accordées, aux risques et périls des requérants, sans diminuer en rien la responsabilité des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs. L'administration se borne à vérifier si les prescriptions du règlement sont observées. L'examen par ses services des plans et calculs de stabilité ne peut, en aucune façon, engager sa responsabilité ni dégager celle des constructeurs.~~

~~Les autorisations délivrées en application du présent règlement ne dispensent pas des autorisations spéciales exigées par les dispositions légales sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, sur les constructions à proximité des cours d'eau, canaux, chemins de fer, parc aéronautique, etc.~~

~~D'une manière générale, les autorisations délivrées par le Collège, quelles qu'elles soient, et les contraventions~~

~~(1) Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 26 septembre 1947 et modifié par les arrêtés ultérieurs.~~

~~ou omissions aux dispositions du présent règlement, même tolérées ou permises expressément, n'engageront en aucune manière la responsabilité de l'administration communale.~~

Délais

Art. 13 — Le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de statuer sur les plans de bâtisses dans la quinzaine, à partir du jour du dépôt de la demande accompagnée des plans conformes aux stipulations du présent règlement (1).

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter sur des terrains destinés à être incorporés dans la voie publique, en exécution de plans d'alignement dûment approuvés, le Collège est tenu de se prononcer dans le délai de trois mois, à partir de la réception de la demande (2).

Le délai est également porté à trois mois, dans tous les cas où l'immeuble intéressé longe la grande voirie (3).

Les délais mentionnés ci-dessus ne prennent cours qu'à partir du jour où l'administration se trouve saisie de plans régulièrement dressés et reconnus tels.

Les demandes qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement sont retournées le plus vite possible aux intéressés et les délais prévus par la loi prennent cours à partir de la réception, par le Collège, d'une demande conforme au règlement.

Dans tous les cas, un recours est ouvert auprès de la Députation permanente du Conseil provincial, et, s'il y a lieu, auprès du Roi, contre les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de question de propriété (4).

(1) Loi communale, article 90, § 8, modifié par la loi du 15 août 1897.

(2) Lois du 1^{er} février 1844, article 5. et du 28 mai 1914, article 1^{er}

(3) Loi du 1^{er} février 1844, modifiée par celle du 28 mai 1914, article 16.

(4) Article 90, § 8 de la loi communale.

**Délai de
validité des
autorisations**

~~*Art. 14.* — Les autorisations mentionnées à l'article 4 sont considérées comme non avenues s'il n'en est fait usage dans le délai d'une année à partir de la date de l'autorisation.~~

Le Collège des Bourgmestre et Echevins doit être informé, par écrit, du jour où l'on se propose de mettre la main à l'œuvre.

TITRE IV. — DECLARATIONS.

**Badigeonnage
et
peinturage**

Art. 15. — On ne peut, sans en avoir préalablement fait la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins:

Enduire, peindre, badigeonner une façade ou un mur de clôture longeant la voie publique, ou exécuter des travaux quelconques nécessitant l'emploi d'échafaudages ou d'autres objets empiétant temporairement sur la voie publique.

Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées au Collège par le propriétaire quarante-huit heures au moins avant le jour où il se propose de mettre la main à l'œuvre.

La remise de la déclaration est constatée par un récépissé que le Collège fait délivrer au propriétaire.

Avant l'application des peintures et colorations de façades, le Collège pourra exiger la présentation d'échantillon de teintes

TITRE V — MESURES DE SURETE.

**Visa
préalable
de
l'autorisation**

Art. 16. — Les propriétaires qui ont été autorisés à effectuer les travaux mentionnés au titre III du présent règlement ne peuvent les commencer sans avoir fait préalablement viser l'acte d'autorisation par le commissaire de police de la division où ces travaux doivent être exécutés.

En outre, lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur la voie publique ou nécessitant sur celle-ci l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire doit prévenir le commissaire, au moins vingt-quatre heures d'avance du jour où les travaux seront commencés.

Art. 17. — Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés, avant qu'il ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet ou de la remise de la déclaration préalable prescrite par l'article 15

Cloisons.

Art. 18. — Le propriétaire qui fait construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou exécuter des changements le long de la voie publique ne pourra commencer les travaux, ni déposer des matériaux sur le trottoir, avant d'avoir obtenu du Collège l'autorisation d'établir devant la propriété, une cloison en planches Juxtaposées formant enclos.

Cette cloison aura au moins 3 mètres de hauteur.

Pour les travaux de démolition d'immeubles, les cloisons en face et retour seront évasées par le haut, de manière à rejeter, à l'intérieur du chantier, les décombres qui pourraient être projetés vers l'extérieur.

Les matériaux seront déposés à l'intérieur de la cloison.

Les cloisons seront établies dans les trottoirs à une distance de la bordure qui sera stipulée par l'administration dans l'acte d'autorisation.

Le Collège pourra également autoriser ou prescrire selon les circonstances, un empiètement plus ou moins important dans la voie publique. Dans ce cas, il devra être établi le long de la cloison, un trottoir provisoire en bois de 0 m 70 au moins de largeur, constitué par un plancher jointif fixé solidement sur des madriers.

Le Collège pourra exiger l'établissement d'un passage couvert sur le trottoir dès que la bâtisse aura atteint une hauteur d'au moins 3 mètres.

La cloison sera établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'administration et de manière à ne gêner en rien l'ouverture des regards établis par les services de la Ville (eau, gaz, électricité, égouts, etc.).

Lorsque des portes seront pratiquées dans la cloison, elles seront glissantes ou s'ouvriront vers l'intérieur; elles seront garnies de serrures ou de cadenas et seront fermées chaque jour, après la cessation des travaux.

Les bouches d'incendie resteront dégagées et aisément accessibles. Elles ne pourront être couvertes de matériaux ni être enfermées à l'intérieur des cloisons. Les signes conventionnels que l'administration aura placés pour les repérer, ne pourront être enlevés, ni dégradés.

La cloison sera éclairée par un nombre suffisant de lanternes dont une à chaque angle des extrémités, afin de déclarer les parties en retour.

L'éclairage commencera et finira aux mêmes heures que l'éclairage public.

**Taxe Pour
Occupation de
la voirie et
réparation
du pavage.**

Art. 19. — La superficie de la voirie clôturée, d'après les prescriptions de l'article ci-dessus, est soumise au paiement d'une taxe d'occupation, conformément au règlement-taxe arrêté par le Conseil communal.

Indépendamment du paiement de cette taxe, le propriétaire qui a été autorisé exceptionnellement à placer la cloison dans le pavage de la voie publique, est tenu de rembourser à l'administration communale les frais de remise en état de ladite voie publique, conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

**Non - placement
de cloison.**

Art. 20. — Le propriétaire qui fait transformer une façade ou un mur de clôture, ou qui en fait reconstruire ou démolir une partie, peut être dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison, lors qu'il s'agira de travaux de faible importance et qui ne seront pas de nature à encombrer la voie publique.

Barrières

Art. 21. — Le propriétaire qui fait réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, est tenu de placer aux deux extrémités de la propriété en réparation une barrière avec retour au travers du trottoir, tout en laissant à la circulation publique un espace libre d'au moins 0 m 50 de largeur à partir de la bordure du trottoir. La même obligation est imposée au propriétaire qui fait enduire ou peintures une façade. Ce travail ne peut être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafaudages, ou de tel appareil dont l'emploi a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et qui présente, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Est astreint à la même obligation le propriétaire qui a obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture, d'en démolir ou d'en reconstruire une partie, et qui a été dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article sont de nature à faire craindre des accidents, le Collège peut prescrire telles autres précautions qu'il juge nécessaires.

**Echafaudage
et échelles
volantes.**

Art. 22. — Les échafaudages et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique; les planches doivent être fixées.

A chaque étage des échafaudages ou échelles volantes, deux fortes traverses en bois ou deux câbles suffisamment solide seront attachés transversalement d'un montant à l'autre, l'un à 0 m 50 au-dessus des planches et l'autre à hauteur d'appui, de manière à former garde-corps.

Pareil garde-corps doit être également établi, obligatoirement, pour les planches supérieure Chaque échafaudage doit comporter au moins une échelle volante munie de consoles en fer formant marche-pied, distancées en moyenne de 60 centimètres. Lorsque les chantiers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafauds et échelles volantes ne peut être fixée à moins de 3 mètres du sol.

Si, par suite de circonstances spéciales, les échelles volantes doivent prendre appui sur le trottoir, il devra être établi à chaque extrémité de la façade une cloison de 2 mètres de hauteur, solidement fixée et occupant toute la largeur de l'échafaudage.

Un ouvrier doit stationner au bas de toute échelle appuyée sur le sol.

Les poulies, cordes et tous autres objets ou ustensiles servant aux travaux doivent être solides et en bon état.

Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à la façade.

**Bigues,
chevres,
haubans,
piquets**

Art. 23. — On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chevres, des haubans ou des piquets sans autorisation du Collège.

Un homme devra se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes ou haubans devront être relevés sur des chevalets de 2 m 50 de hauteur au moins.

La nuit ou lorsque les travaux sont abandonnés sans surveillance, ces cordes doivent être enlevées complètement.

Les piquets servant à attacher les haubans sont placés, autant que possible, contre la bordure du trottoir.

Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant amener mort d'homme. Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer pourra être autorisé par le Collège échevinal.

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservatrice des câbles électriques ou des tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'urgence le commissaire de police de la Division et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites.

Cette prescription devra également être observée en cas de rencontre de canalisation de gaz, d'eau ou d'égout.

Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques de l'Etat (aériennes ou souterraines), l'impétrant ou l'entrepreneur doit donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance au Chef du Réseau téléphonique, rue de Ruysbroeck 17, à Bruxelles.

Taxes pour placement de piquets

Le propriétaire ou l'entrepreneur qui, à l'occasion des autorisations prévues au présent article, aura détérioré la voie publique, sera tenu de rembourser à l'administration communale les frais de remise en état, conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

Tranchées

En cas de réparation ou de démolition des égouts, les vases provenant de ces égouts ne peuvent être déposées sur la voie publique. Si leur dépôt momentané sur la voie publique est inévitable, il ne peut se faire que moyennant l'addition d'un désinfectant efficace. Les vases doivent d'ailleurs être enlevées immédiatement. Les tranchées doivent être blindées de manière à empêcher l'éboulement des terres ou tout autre accident.

Art. 24. — Le propriétaire qui est autorisé à pratiquer une tranchée à travers la voie publique, doit entourer de barrières l'emplacement occupé par les chantiers, si l'Administration communale juge cette précaution nécessaire pour la circulation. Il est tenu d'établir, de distance en distance, par-dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons; les tranchées sont remblayées dans toutes les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pour autant que ceux-ci soient agréés par l'administration communale. Les matériaux qui restent en excès après le remblai devront être enlevés immédiatement.

Art. 25. — Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie sont commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafaudages, et continués sans interruption, de

manière à être achevés dans le plus bref délai; en cas de suspension des travaux, les cloisons seront, suivant les cas, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement, de façon à ne pas gêner la circulation.

Talile de pierres, ravalement, etc.

Art. 26. — Les pierres sont transportées au chantier, taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement; si, néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la

forme, les ouvriers qui les travaillent doivent avoir soin de les ranger et de les abriter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants. Il ne peut être procédé à aucun ravalement, aucune taille ou sculpture sans établir, au préalable, de chaque côté de la façade et sur toute sa hauteur, une cloison bien jointe, empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Décombres. Art. 27. — Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau. Les ouvrages à démolir, ainsi que les décombres seront arrosés fréquemment, de manière à éviter le plus possible la production de poussière. Les décombres seront descendus avec précaution et déposés contre le bâtiment ou à l'intérieur de la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée; ils devront être enlevés avant le soir.

On pourra se servir également de gaines ou de cheminées en bois pourvues à leur partie inférieure de manches en coutil ou en toile ou d'autres appareils permettant la descente de décombres sans provoquer de poussière pouvant incommoder les voisins et les passants.

Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres et des décombres doivent entrer dans l'intérieur de la propriété; s'il est impossible de les y faire pénétrer, on les range parallèlement à l'a propriété, mais jamais en travers de la voie publique.

Eclairage des travaux. Art. 28. — Les parties de la voie publique où des travaux sont effectués doivent être convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire; il en sera de même en cas de brouillard.

Entretien de la voie publique Art. 29. — Les propriétaires et entrepreneurs doivent maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition, et ce, pendant toute la durée des travaux (1).

Enlèvement des cloisons et des matériaux Art. 30. — Immédiatement après l'achèvement des travaux de gros œuvre, crépissage, rejointage ou ravalement des façades des bâtiments ou murs de clôture, le propriétaire doit faire enlever les cloisons, barrières ou échafaudages, et rendre à la circulation, débarrassés de tous les matériaux, gravois et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les chantiers ou dépôts; il en sera de même en cas de suspension des travaux et dans le cas où ils ne seraient pas poussés avec la célérité nécessaire.

Travaux d'office Le Collège se réserve le droit d'enlever d'office, après avertissement par simple lettre, les cloisons, barrières, échafaudages, matériaux et décombres et de recouvrir les frais de débours de cet enlèvement conformément aux dispositions fiscales sur la matière.

Constructions en béton armé Art. 31. — Les constructions doivent être conformes aux règles de

l'art de bâtir et ne faisant usage que de matériaux de bonne qualité, et de telle façon qu'en aucun point ils soient sollicités au-delà de leur charge de sécurité. Les constructions entièrement ou partiellement en béton armé doivent satisfaire aux instructions de l'Association belge de Standardisation, dernière édition.

Toute demande d'autorisation relative à une construction en béton armé doit indiquer les charges, la composition du béton, la qualité du métal, ainsi que les tensions maxima admises dans les calculs.

(1) Voir article 33 du règlement général de police: Chargement ou déchargement divers devant les immeubles balayages.

Voir article 69 dudit règlement; véhicules parfaitement joints.

Contrôle
des
travaux

Art. 32. — La visite complète de toute construction ou immeuble, ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires, devront être facilitées par tout propriétaire ou occupant, aux agents de l'administration, jusqu'à constatation officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions stipulées dans l'acte d'autorisation.

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par l'autorité communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation ou que les planches, échelles, poulies, échafaudages, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent aux propriétaires ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de refus d'obtempérer à ladite injonction, ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, l'administration communale prescrit telles mesures que de droit.

En cas de contestation entre un agent de l'administration communale et un propriétaire ou un entrepreneur au sujet des constructions, des matériaux ou des ustensiles utilisés, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue.

TITRE VI — VOIES PUBLIQUES PLANTEES D'ARBRES.

Art. 33. — Dans les voies publiques dont le trottoir ou l'accotement est planté d'arbres, les entrées cochères devront être établies de manière à respecter les plantations publiques existantes.

Aucune suppression ou aucun déplacement d'arbre ne sera admis

TITRE VII — CLOTURE DES PROPRIETES LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE.

Clôtures

Art. 34. — Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou un grillage à établir suivant l'alignement décrété.

Les murs et grillages ainsi que leurs soubassements et couvertures doivent être en matériaux durables et avoir un aspect esthétique.

Devant tout terrain vague dépourvu de construction ou installation quelconque, le Collège pourra autoriser le placement d'une clôture en planches ou en béton du modèle prescrit par l'administration.

Si le terrain vague se trouve situé à front d'une voie publique où est aménagée une zone recul, le Collège pourra autoriser ou imposer le placement d'une clôture métallique à claire-voie en métal déployé du modèle prescrit par l'administration.

Récupération
du coût des
travaux
d'office.

A défaut par le propriétaire du terrain vague d'établir la clôture exigée, l'administration communale se réserve le droit, après avertissement par simple lettre, d'établir d'office la clôture en question et de recouvrer les frais et débours relatifs à ce placement.

Les terrains vagues devront être tenus constamment en parfait état de propreté. Toutes les excavations devront être remblayées de manière à éviter la formation de mares.

Pour les terrains affectés à la culture, le Collège peut autoriser le placement d'une haie vive qui sera bien entretenue, ou dispenser provisoirement le propriétaire du placement de toute clôture.

TITRE VIII — ZONE DE NON-BATISSE.

Art. 35. — Des zones de recul sont aménagées, dans l'intérêt de la salubrité et de la beauté des voies publiques, dans certaines rues, conformément aux plans généraux d'alignement.

Ces zones de recul sont grevées de la servitude «non aedificandi».

Dans certaines artères, notamment au Solbosch, des règlements spéciaux fixent les conditions de servitude à observer.

Dans les autres artères, elles sont déterminées par les prescriptions ci-dessous:

Jardinets.

1° Les zones de non-bâtisse seront aménagées en jardinets d'agrément ne pouvant présenter des pentes ou des rampes de plus de 0 m 08 par mètre vers la voie publique.

Ces jardinets seront parfaitement entretenus en tout temps. Les plantation ne pourront dépasser une hauteur de 1 m 50, sauf autorisation spéciale.

Ces zones devront conserver constamment leur destination de jardinets d'agrément à l'exclusion de tout autre usage et notamment des besoins du ménage ou du jardinage. Elles ne pourront être utilisées pour aucune exploitation, sauf autorisation spéciale et écrite du Collège.

Des caves à combustibles ou à provision pourront être établies dans le sous-sol des zones de recul à condition d'être recouvertes d'une couche de terre d'au moins 0 m 60 a

l'emplacement des plantations. Il pourra également y être aménagé des entrées de garage suivant plans et dispositions à agréer par le Collège.

Clôtures.

2° Ces zones seront, au fur et à mesure de l'achèvement des bâtisses ou de l'utilisation des terrains, clôturées à rue, suivant l'alignement décrété, sur toute la longueur et latéralement sur toute la largeur de la zone, par une grille artistique métallique ajourée reposant sur un soubassement en pierre ou en maçonnerie rejointoyée et présentant un caractère esthétique. La hauteur totale desdites clôtures, soubassement compris, ne pourra dépasser 1 m 80. Les plans des clôtures avec disposition des entrées seront soumis à l'approbation du Collège.

3° Le nu du mur de façade des constructions sera établi à la limite de la zone de recul.

**Avant-corps,
terrasses,
escaliers**

En dehors des saillies fixes admises en vertu des prescriptions du titre XII du présent règlement, le Collège pourra, si le caractère artistique de la construction à ériger le justifie, tolérer la construction d'avant-corps et de terrasses.

Ces ouvrages devront satisfaire aux conditions générales suivantes:

- a) Ils ne pourront s'étendre sur plus des deux tiers (2/3) de la largeur de la façade;
- b) Leur saillie maximum ne pourra dépasser le quart (1/4) de la profondeur de la zone de recul;
- c) Latéralement, ils devront rester à une distance des propriétés voisines telles qu'aucune de leurs parties ne dépasse les limites d'un gabarit formé par deux plans verticaux à 45° rencontrant la façade à 0 m 60 des mitoyennetés;
- d) Les marches des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée et aux terrasses pourront être établies en dehors du gabarit latéral déterminé au paragraphe c et avec une saillie supplémentaire de 0 m 75 sur le maximum prescrit au paragraphe b.

TITRE IX — ASPECTS DES FAÇADES ET DES PARTIES DE CONSTRUCTIONS VUES DE LA VOIE PUBLIQUE.

Façades.

Art. 36. — Les façades et profils des constructions projetées devront satisfaire aux conditions d'aspect imposées à l'article 6.

Les parties extérieures d'une construction quelconque, qui sont visibles de la voie publique, ne pourront être peintes, enduites ou rejointoyées en des couleurs pouvant nuire au caractère et à la beauté desdites voies publiques.

**Pignons
et
murs**

Art. 37. — Les retours de façade, les souches de cheminées, les pignons et les murs dépassant les constructions voisines et visibles de la voie publique seront traités dans le style du bâtiment et en matériaux similaires à ceux employés pour la façade elle-

même, ou recevront tout au moins une décoration superficielle au moyen d'un enduit dur, de manière à masquer la masse du mur.

Sur ces façades, pignons et murs, il ne pourra jamais être apposé ou peint aucune espèce d'enluminure, texte, dessin, réclame ou enseigne quelconque.

TITRE X. — MURS DE FONDATION.

Fouilles

Art. 38. — Les parois des fouilles des fondations doivent être étançonnées, de façon à empêcher tout effondrement de la voirie et prévenir tout accident. Le Collège peut, en outre, prescrire telles mesures de précautions qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Tranchées

Art. 39. — Les tranchées nécessaires pour établir les fondations doivent être creusées jusqu'au bon sol, elles devront avoir une profondeur suffisante pour permettre l'établissement des murs mitoyens et autres ainsi qu'il est dit ci-après.

A défaut de bon sol, il faut recourir aux moyens d'art appropriés à chaque cas, tels que: cours de libages, pieux, grillages, plate-forme, faux-puit, etc.

Les pieux, pilots, puits doivent être solidement reliés à leur sommet par un grillage continu, répartissant les charges entre les supports et empêchant ceux-ci de se déjeter sous l'effet des charges excentrées.

L'emploi du battage de pilots, de la compression mécanique du sol et de tout autre mode de construction procédant par choc doit être explicitement mentionné dans la demande d'autorisation, le Collège se réservant le droit d'en autoriser l'usage.

Profondeur

Art. 40. — La face supérieure des plateaux des fondations, de même que la face supérieure des fondations des murs de la façade et des murs pignons dans les bâtiments principaux devront descendre à 2 m 50 en dessous du niveau du trottoir.

Cette même profondeur est exigée pour les murs de clôture touchant à la voie publique qui sont destinés à devenir pignon en cas de construction sur le terrain vague contigu, et ce, sur une profondeur de 10 mètres au moins.

Disposition Complémentaire

Pour les habitations à construire à l'intervention de la Société Nationale du Logement ou d'organismes analogues, le Collège pourra, pour les constructions à ériger à front de voies publiques grevées d'une zone de non - bâtisse, autoriser la profondeur des fondations ainsi que la face supérieure des plateaux de fondation à 2 mètres sous le niveau du trottoir (1).

Drains

Le Collège peut permettre des dérogations à ces prescriptions dans certaines conditions en imposant les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne le drainage du terrain et la protection des murs contre l'humidité.

En cas de drainage, les tuyaux ne pourront être mis en relation avec l'égout que par l'intermédiaire d'un sterfput à air libre.

Art. 41. — Les murs de fondation doivent avoir un empattement de 10 centimètres au moins de chaque côté des murs des souterrains; ils sont continués sans interruption, même au droit des baies qui sont pratiquées dans ces derniers murs.

L'empattement des murs des souterrains doit être proportionné à la hauteur des murs en élévation et ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 centimètres de chaque côté.

Afin d'éviter tout danger de tassement sensible du sol, la largeur et l'épaisseur des premières assises des murs doivent être proportionnées à l'élévation des façades de manière à ne produire que des pressions admissibles s'exerçant effectivement sur toute l'étendue de leur base et autant que possible uniformément.

Si la fondation du mur séparatif destiné à devenir mitoyen est en béton armé, aucun empattement ne sera

(1) Décision du Conseil communal du 4 avril 1955. Pris pour notification par la Députation permanente le 29 avril 1955. autorisé du côté du voisin à moins de 2 m 50 sous le niveau du trottoir. Les ouvrages de fondation en béton armé, destinés à supporter des murs de façade ou de refend, ne pourront pénétrer dans le mur mitoyen que jusque sous l'axe de celui-ci.

Art. 42. — A 10 centimètres en avant du mur souterrain, un contre-mur d'épaisseur suffisante pourra être établi; il devra avoir sa partie supérieure arasée à 0 m 20 au moins en contrebas du niveau du trottoir. Ce contre-mur ne sera autorisé qu'à titre précaire en avant de l'alignement, sans que jamais son existence puisse être invoquée comme un indice de la propriété du sol.

TITRE XI — MURS DE FACE DE REFEND ET DE PIGNON.

~~*Art 43.* — Sauf pour les immeubles à ériger dans les zones de servitude de vue, ainsi que pour les maisons frappées de servitude architectonique, la hauteur des façades longeant les voies publiques est déterminée par la largeur de ces voies.~~

~~Le maximum de la hauteur des façades est:~~

~~1° De 21 mètres sur les places publiques, les boulevards et les rues de 15 mètres de largeur et au delà;~~

~~2° De 20m dans les rues de ————— 14 m;~~

~~3° De 19m ————— ” ————— 13 m;~~

~~4° De 18m ————— ” ————— 12 m;~~

~~5° De 17 m ————— ” ————— 11 m;~~

~~6° De 16 m ————— ” ————— 10 m;~~

~~— 7° De 15 m dans les rues de ————— 9 m;~~

8° De 14m	»	»	8m;
9° De 13 m	»	»	7 m;
10° De 12m	»	»	6m;
11° De 11m	»	»	5m;
12° De 10m	»	»	4m;
13° De 8 m	»	»	3 m et en deçà.

~~Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser des hauteurs supérieures à celles énumérées ci-dessus à raison de l'importance des constructions et de la beauté de leur architecture, et pour autant que la situation des lieux le permette.~~

~~ART. 44. — Des étages supplémentaires, d'une hauteur minimum de 2 m 60 entre plancher et plafond, peuvent être construits en retrait au-dessus la corniche.~~

~~Leur construction ne pourra dépasser les limites du gabarit déterminé par un arc de cercle A B, tangent à la façade en son point le plus élevé, une droite B C tangente à cet arc de cercle inclinée à 45° et la tangente horizontale C D qui forme la limite supérieure De peut atteindre la toiture (voire dessin).~~

~~Le rayon de l'arc de/cercle est au maximum de la moitié de la largeur effective de la voie, sans pouvoir dépasser 10 mètres.~~

~~Les souches de cheminées ne peuvent monter à plus d'un mètre au-dessus du point le plus élevé du gabarit.~~

Minimum de hauteur.

~~Art 45. — Le Collège a également le droit, dans l'intérêt de l'esthétique urbaine, d'exiger éventuellement des propriétaires la construction d'une façade d'un minimum de hauteur déterminé suivant les circonstances, de manière à conserver ou à ne pas nuire à l'aspect d'ensemble des voies publiques et à harmoniser la construction projetée avec les bâtiments qui lui seront immédiatement contigus (1).~~

~~Art. 46. La hauteur des façades est prise au milieu des bâtiments et mesurée à partir du dallage du trottoir jusque et y compris les entablements ou corniches de couronnement, ainsi que les attiques construits à plomb des façades et les mansardes tenant lieu d'attiques.~~

~~La largeur des voies publiques est mesurée sur le nu des murs de face.~~

~~Lorsque les deux côtés d'une rue ne sont pas parallèles, l'élévation des façades est déterminée par la largeur moyenne de la rue devant chaque façade en particulier.~~

~~Lorsque l'alignement d'une rue doit être changé ou rectifié, c'est sa largeur future qui détermine l'élévation des façades.~~

~~Art. 47. — Les façades des bâtiments d'angle, qui donnent sur plusieurs voies publiques de largeurs inégales, ne peuvent être élevées, dans les voies les plus étroites, à la hauteur admise pour la voie la plus large que moyennant autorisation du Collège.~~

~~Le cas échéant, cette dérogation ne pourra s'étendre, dans la voie la plus étroite, que sur une longueur de façade égale à la largeur de cette voie.~~

~~La hauteur des façades ou parties de façades élevées en arrière de la voie publique doit être réglée d'après~~

~~(1) Article 15 nouveau de la loi du 1^{er} février 1844 (art. 3 de la loi du 28 mai 1914).~~

~~la distance à laquelle elles se trouvent de l'alignement de l'autre côté de la rue.~~

~~Les façades existantes, dont l'élévation est supérieure au maximum établi par l'article 43, peuvent conserver cette élévation si les travaux qu'on y exécute consistent en réparations ou changements; en cas de reconstruction totale, leur élévation totale doit être réduite.~~

**Hauteurs
des murs de
clôture.**

Art. 48. — La hauteur des murs de clôture entre cours et jardins est fixée à 2 m 75.

**Bâtiments
principaux**

Art. 49. — Est considérée comme bâtiment principal, la construction qui, envisagée à partir de la façade à rue, s'arrête au premier mur postérieur percé des fenêtres indispensables prescrites à l'article 50.

**Bâtiments
annexes**

Toute construction située en arrière de ce mur est réputée annexe si elle est, à tous ses étages, contiguë au bâtiment principal et n'a de vue directe que latéralement et vers le fond de la parcelle.

**Hauteurs
des
annexes**

~~La hauteur totale des annexes, toiture comprise, ne peut dépasser en aucun à, la hauteur réglementaire fixée à l'article Ces façades des bâtiments à rue.~~

**Hauteurs des
bâtiments
intérieurs**

Les murs des bâtiments intérieurs dans les cours et jardins ne pourront s'élever au-dessus de la hauteur de 3 m 50.

Le Collège pourra toutefois autoriser des hauteurs supérieures, suivant les circonstances.

**Distance des
constructions
à la limite de
la propriété**

~~Les façades et murs non mitoyens des bâtiments principaux des annexes et des bâtiments intérieurs devront être distants des limites mitoyennes de la propriété comme il prescrit à l'article 99 du présent règlement.~~

**Hauteurs des
rez-de-chaussée,
étages, etc**

~~*Art. 50: (1).* — Sauf stipulations spéciales des règlements différentiels, les pièces habitables de jour ou de~~

~~(1) Décision du Conseil communal du 1^{er} octobre 1951. Pris pour notification par la Députation permanente le 30 octobre 1951.~~

~~nuit doivent présenter une hauteur minimum de 3 m au rez de chaussée et de 2 m 80 aux étages.~~

~~Cette hauteur minimum peut être ramenée à 2 m 60 pour les locaux habitables de jour ou de nuit, lorsqu'il s'agit d'annexes, de mansardes ou d'étages situés au-dessus de la corniche.~~

~~Les souterrains auront 2 m'50, au moins, si la nature du terrain et le niveau de l'égout le permettent, et les écuries 3 m 50 au moins.~~

~~Lorsqu'il s'agira d'une construction à bel étage la hauteur du rez de chaussée pourra être réduite à 2 m 50, sauf dispositions contraires d'arrêtés royaux (débits de boissons, écuries, etc.).~~

~~Toutefois, le bel étage devra avoir une hauteur minimum de 3 mètres:~~

~~Pour les sous-sols non habitables à destination de caves à charbon, à préposions, etc., une hauteur de 2 m 10 minimums autorisée.~~

~~Les mesures doivent être prises entre le plancher ou pavement et les du plafond.~~

~~Les pièces destinées à être habitées doivent recevoir directement l'air et le jour de l'extérieur, par des fenêtres ouvrantes.'~~

~~Lorsque trois pièces se suivent, et que le local central ne réunit pas cette condition, les baies de communication entre la pièces centrale et les pièces extrêmes doivent avoir une largeur de 1 m 50 au moins.~~

~~Les ouvertures ou baies de portes et fenêtres doivent être proportionnées à la hauteur des étages et à la superficie des pièces.~~

~~Les châssis - tabatières auront au moins 0 m 80 de longueur et 0 m 60 de largeur.~~

Mansarde

~~Les mansardes dont les fenêtres ont leur bord supérieur à moins de 2 m 00 au-dessus du plancher doivent être munies de moyens de ventilation agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.~~

Disposition Complémentaire

~~Pour les habitations à conduire à l'intervention de la Société Nationale du Logement ou d'organismes analogues, le Collège pourra, pour autant que les conditions d'hygiène soient respectées, autoriser les hauteurs suivantes"~~

~~sous-sol 2 m;~~

~~rez de chaussée et étage: 2 m 60 (1).~~

Epaisseur des façades

Art. 51. — L'épaisseur des façades longeant la voie publique est déterminée d'après la hauteur qu'elles peuvent atteindre en vertu des prescriptions de l'article 43 du présent règlement:

Dans les rues où la hauteur maximum de façade ne peut dépasser 15 mètres, l'épaisseur minimum sera:

38 centimètres au rez-de-chaussée et à l'entresol ou deux briques; 28 centimètres aux étages supérieurs, ou une brique et demie.

Dans les rues où la hauteur des façades peut dépasser 15 mètres, l'épaisseur minimum sera:

46 centimètres au rez-de-chaussée et à l'entresol, ou deux briques et demie;

38 centimètres au premier étage, ou deux briques;
28 centimètres aux étages supérieurs, ou une brique et demie.

**Epaisseur
des façades
postérieures
et des murs**

L'épaisseur des façades postérieures et des bâtiments intérieurs, des murs parallèles ou de refend, servant à supporter des gîtages, ne peut être moindre de 38 centimètres, ou deux briques, au rez-de-chaussée et à l'entresol

(1) Décision du Conseil communal du 4 avril 1955. Pris pou notification par la Députation permanente le 29 avril 1955.

et de 28 centimètres, ou une brique et demie, aux étages.

Cette épaisseur pourra être réduite lorsque les murs de refend servant à supporter des gitanes auront été remplacés par des poutrelles en acier ou en béton armé.

**Réduction
d'épaisseur**

Si les façades sont totalement construites en d'autres matériaux plus résistants que la brique, ou s'il s'agit de constructions à ossature complète en béton armé ou métallique, le Collège peut admettre des épaisseurs de mur moindres que celles déterminées ci-dessus.

**Exhaussement
des bâtiments**

Il ne sera permis d'exhausser un bâtiment que si les murs a conserver ont l'épaisseur nécessaire tant en fondation qu'en élévation.

**Disposition
complémentaire**

Pour les habitations à construire à l'intervention de la Société Nationale du Logement ou d'organismes analogues, le Collège pourra, pour les constructions à ériger à front des voies publiques grevées d'une zone non-bâtisse, autoriser les épaisseurs de murs façades suivantes:

- 1) pour les maisons isolées ou accolées présentant quatre façades et ne comportant pas plus d'un étage surmonté de combles une brique et demie au sous-sol, au rez-de-chaussée, à l'étage et aux combles;
- 2) pour les pignons des maisons accolées, une brique et demie au sous-sol, une brique au rez-de-chaussée et à l'étage (1).

**Epaisseur
des murs
pignons**

Art. 52. — L'épaisseur des murs mitoyens (plâtrage ou enduits non compris) est de 28 centimètres minimum, ou une brique et demie (2).

Épaisseur
des murs
de clôture

Art. 53. — Les murs de clôture doivent avoir 0 m 28 ou une brique et demie d'épaisseur

(1) Décision du Conseil communal du 4 avril 1955. Pris pour notification par la Députation permanente le 29 avril 1955.

(2) Décision du Conseil communal du 1^{er} octobre 1951. Pris pour notification par la Députation permanente le 30 octobre 1951

niveau du terrain ne soit plus ou moins élevé que celui de la rue; dans ce cas, il sera établi un mur de soutènement ayant l'épaisseur déterminée par les règles de l'art.

Soubassement.

Art. 54. — Toute façade longeant la voie publique doit être pourvue d'un soubassement ou plinthe en pierre de taille ou en matériaux à approuver par le Collège, dont la hauteur, à partir du trottoir, ne peut être inférieure à 0 m 50.

Seuils
et linteaux.

Art. 55. — Les seuils et linteaux des baies sont en pierre, en matériaux artificiels durs ou en fer.

Façade ou
constructions
en pan bois
de bois.

Toute façade ou construction en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés.

Balustrades,
couvertures
couronne-
ments,
etc.

Les balustrades, les couvertures et les couronnements des attiques, ainsi que des rampants et gradins de pignon à la partie supérieure des façades seront également en pierre de taille, en métal ou en matériaux artificiels durs à agréer par le Collège.

Il en sera de même des couvertures des souches de cheminées sortant des versants longeant la voie publique.

Murs,
liaisonnés,
ancrages.

Art. 56. — Tous les murs de face, de refend et mitoyens doivent être liaisonnés à leurs jonctions et être ancrés au droit des planchers.

Voûtes
de
décharge

Art. 57: Des voûtes de décharges doivent être construites au-dessus de chaque porte ou fenêtre.

Ces voûtes peuvent être remplacées par des linteaux en poutrelles ou béton armé.

Montants
des portes
et des
fenêtres.

Art. 58. — Les montants des portes et des fenêtres de la façade seront en pierre de taille, en béton armé, en acier ou en matériaux à approuver par le Collège.

Lorsque la façade est construite en matériaux apparents le constructeur n'est pas tenu de placer des montants.

Poitrails
des
vitrines.

Art. 59. — Au-dessus des vitrines, il sera établi des poitrails en poutre rivée ou soudée, en poutrelles jumelées, en profilés spéciaux ou en béton armé.

L'ensemble des poutrelles jumelées et des fourrures sera solidement relié au moyen de boulons, de manière à les rendre solidaires.

Les dimensions des poitrails seront proportionnés aux charges qu'ils auront à supporter. Leur longueur d'appui sur les pieds-droits des vitrines sera au moins égale à leur hauteur.

**Montants
des vitrines**

Les montants des vitrines seront établis de manière à répondre aux sollicitations des charges. En général, ils seront en pierre bleue, acier, fonte ou béton armé et prendront toute l'épaisseur du mur de façade; la largeur sera proportionnée aux charges sans pouvoir être inférieure à 20 centimètres. Ces montants porteront sur les murs souterrains par l'intermédiaire d'un dé en pierre de taille, ou en béton ou d'une plaque d'assise métallique, dont les dimensions seront déterminées de manière que les maçonneries des murs souterrains ne puissent être sollicitées au-delà de leur charge de sécurité.

**Montant
d'angle.**

Art. 60. — A la rencontre de deux alignements, le montant d'angle qui est exposé à recevoir des chocs accidentels violents, sera en pierre de taille appareillée, en béton armé ou en acier à l'exclusion formelle de la fonte.

Ossatures.

Art. 61. — Les poutrelles, colonnes métalliques ainsi que les gîtages des planchers et tout élément de béton armé devront avoir des dimensions suffisantes pour leur permettre de supporter le poids qu'ils sont destinés à recevoir.

Les poutrelles porteront sur les maçonneries par l'intermédiaire d'un dé en pierre de taille, en métal ou en béton.

Gitages.

Il ne peut être employé que des madriers équarris ou des poutrelles métalliques pour l'établissement des gîtages, à moins que ces gîtages soient établis en béton armé ou autres matériaux à agréer par le Collège.

Les poutrelles et colonnes métalliques apparentes seront enrobées dans une masse de produits mauvais conducteurs de la chaleur d'une épaisseur d'au moins trois centimètres.

Les gîtes ou poutrelles, destinées à supporter les planchers ou les voussettes des étapes ne peuvent, en aucun cas, être encastrées dans les murs mitoyens; elles doivent, si elles aboutissent à ces murs, être posées sur une lambourde.

**Trous
d'échafaudage**

Art. 62. — Toute façade à front de rue doit être percée de trous d'échafaudage en nombre suffisant.

**Plaques
indicatrices
de rues et autres
appareils**

Art. 63. — Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades des écriteaux ou plaques portant les noms des rues et de laisser sceller tout support ou appareil quelconque se rapportant à un service public ou considéré comme tel par le Collège.

Ils devront éventuellement, en cas de changement à la façade, faire enlever les plaques indicatrices de rue et les faire replacer immédiatement après l'achèvement des travaux de la manière et à l'emplacement qui seront indiqués par les agents de l'administration.

Tous écriteaux, plaques ou appareils qui, à l'occasion de travaux aux façades, seraient brisés ou dégradés, seront remplacés par les soins de la Ville, aux frais du propriétaire, conformément au règlement fiscal sur la matière.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque les ouvrages et inscriptions placés dans l'intérêt public.

TITRE XII. — SAILLIES.

Saillies fixes

Art. 64. — Les saillies sont fixes ou mobiles.

Sont qualifiés saillies fixes: les socles formant la première assise, les plinthes, entrées de caves, soupiraux, seuils de portes ou marches, bornes, décrotoirs,

pilastres, colonnes, seuils de croisées, cordons, balcons, corniches, chéneaux et gouttières, etc.

Saillies mobiles.

Sont qualifiés saillies mobiles: persiennes, contrevents, enseignes, barres de vitrines, lanternes, etc.

La construction des entrées de cave, soupiraux, seuils de portes ou marches, bornes et décrotoirs est visée dans le règlement concernant les trottoirs.

Toute saillie est comptée à partir du nu du mur de face. Lorsque le degré de saillie autorisé par les règlements varie selon la largeur des voies publiques, cette largeur est mesurée de la manière prescrite par l'article 46.

Socles et plintes

Art. 65. — La saillie des socles et plinthes ne peut dépasser:

12 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et plus;

7 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

La saillie de la première marche ne peut dépasser de plus de 5 centimètres le nu des plinthes.

Colonnes et pilastres

Art. 66. — La base des colonnes et pilastres ne pourra avoir au niveau du trottoir qu'une saillie de 10 centimètres en dehors de l'alignement des plinthes dans les rues de 10 mètres de largeur et plus;

5 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

Il est permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière - corps à l'égard de cet alignement; les angles de la façade doivent être raccordés avec les façades contiguës.

Au-dessus de la plinthe, le pilastre ou la colonne ne pourra former sur l'alignement une saillie supérieure à 12 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et plus, et 7 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

Seuils
de croisées
et cordons

Art. 67. — Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils de croisées et des cordons ne peut dépasser:

15 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et plus;

10 centimètres dans les rues de 7 mètres jusqu'à 10 mètres exclusivement;

7 centimètres dans les rues de moins de 7 mètres.

Si les seuils se trouvent à une hauteur de 2 mètres, le Collège peut, suivant les circonstances, autoriser une saillie plus forte.

Devanture
de magasins.

Art 68. — 1° Les revêtements des vitrines pourront avoir une saillie de 5 centimètres;

2° Il ne pourra pas être établi d'entablement à moins de 2 m 50 de l'auteur à partir du niveau du trottoir.

La saillie de cet entablement ne pourra dépasser 20 centimètres;

3° Au-dessus de l'entablement, il pourra être établi une frise décorative lumineuse ou non, dont la saillie ne pourra dépasser 70 centimètres.

Toutes les mesures sont prises au nu de l'alignement.

Les revêtements des vitrines pourront être établis en bois, marbre, carreaux, etc., et seront solidement fixés à la façade.

Les plaques de marbre seront fixées à la façade au moyen d'attaches en cuivre ou en fer forgé galvanisé scellées au ciment dans les maçonneries.

En outre, les revêtements en marbre des entablements au-dessus de la baie de vitrine prendront appui sur toute la longueur sur une cornière métallique scellée dans la façade.

Les revêtements en carreaux céramiques ou autres seront fixés aux façades au moyen d'un enduit armé d'un treillis métallique.

Volets

Art. 69. — ~~La fermeture des vitrines se fera au moyen d'un volet roulant ou glissant ou d'une grille rétractile ou autre.~~

~~Les caisses des volets roulants ne pourront avoir plus de 50 centimètres de saillie.~~

~~Rempalèse par : Règlement communal d'urbanisme sur la fermeture des vitrines commerciales~~

Contrevents
et
persiennes.

Art. 70. — Lorsque les contrevents et persiennes sont tenus ouverts, ils doivent être maintenus contre les trumeaux au moyen de crochets en métal. Quand les deux contrevents ou persiennes d'un trumeau doivent s'appliquer l'un contre l'autre, ils ne

peuvent avoir ensemble plus de 12 centimètres de saillie; quand ils ne sont pas superposés, ils ne peuvent avoir chacun plus de 6 centimètres de saillie.

Les persiennes, contrevents, doivent être fixés aux murs au moyen de fortes pentures de fer scellées au plomb dans des pierres de taille solidement ancrées.

Portes
ouvrant
vers
l'extérieur.

Les portes et fenêtres de rez-de-chaussée, les portes et les contrevents des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement. Toutefois, la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique, à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe. Quant aux portes des souterrains, le Collège peut en autoriser la manœuvre à l'extérieur lorsqu'elle ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

Stores.

Art. 71. — Il peut être posé des stores extérieurs. Ceux-ci ne peuvent descendre à une distance moindre de 2 m 20 du trottoir; on peut y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.

Les supports des stores ne peuvent être fixés à une hauteur moindre de 2 m 20 du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

La saillie des stores doit, sauf dans des cas exceptionnels à déterminer par le Collège, rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Les stores ne pourront masquer aucun objet placé dans l'intérêt public.

Marquises-
auvents
vitrées.

Art. 72. — Le Collège peut autoriser, à titre précaire, l'établissement de marquises-auvents contre la façade des bâtiments.

Leur couverture sera translucide.

L'ossature de la charpente doit être en fer ou en béton armé et doit éventuellement reposer sur des consoles solides de même matière, encastrées et ancrées dans la façade.

Ces consoles doivent être placées de façon que leur partie inférieure soit à une hauteur minimum de 2 m 50 du trottoir.

Il devra être établi, sous la partie vitrée, des châssis treillagés de façon à empêcher la chute des vitres qui viendraient à se briser. Si le vitrage est en verre armé ou en béton translucide, l'établissement de châssis treillagés ne sera pas exigé. L'écoulement des eaux pluviales des marquises-auvents devra se faire comme il est dit à l'article 1 02.

Les marquises seront établies de manière à ne pas gêner la manœuvre des échelles en cas d'incendie. Le Collège pourra notamment exiger qu'elles soient établies de manière qu'on puisse y circuler sans danger et que des échelles de sauvetage soient installées à demeure contre la façade.

Les marquises-auvents doivent être tenues en bon état constant d'entretien et de propreté.

Le propriétaire doit joindre à sa demande des plans et coupes côtés, le tout dressé conformément à l'article 8 et renseignant d'une façon détaillée le mode d'attache de la marquise à la façade.

Balcons

Art. 73. — Les balcons ne peuvent avoir plus de 70 centimètres de saillie dans les rues en dessous de 12 mètres de largeur, et plus de 90 centimètres dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie des balcons.

Les balcons doivent être construits en fer à l'exclusion de la fonte, en pierre de taille ou en béton armé; ils sont encastrés dans la façade sur toute l'épaisseur du mur qui les surmonte et doivent être établis à une hauteur de 3 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les balcons en pierre reposeront sur des consoles ou sur un cul-de-lampe.

Ces consoles ou culs-de-lampe seront encastrés également sur toute l'épaisseur du mur qui les surmonte. Ils ne pourront faire aucune saillie sur l'alignement à moins de 2 m 50 du niveau du trottoir.

L'emploi du béton armé peut être autorisé également pour les consoles, culs-de-lampe, tablettes des balcons, à condition que ces ouvrages soient revêtus extérieurement d'un enduit d'une adhérence parfaite ou de tout autre mode de revêtement à agréer par le Collège. Les fers formant armature pénétreront dans la maçonnerie des murs auxquels ils seront ancrés.

Un plan détaillé de ces constructions en béton devra être joint à la demande d'autorisation.

Lorsque l'écoulement des eaux pluviales est assuré par des tuyaux de descente en métal ou autres matériaux agréés par le Collège, ceux-ci sont appliqués contre la façade et ont leur décharge au niveau du sol dans une gargouille.

Les balcons seront obligatoirement surmontés de balustrades en pierre, fer ou matériaux résistants non gélifs et solidement établis.

Bretèches

Art. 74. — Dans les voies publiques de plus de 6 mètres de largeur, il pourra être établi, à titre précaire,

au-dessus du rez-de-chaussée de la façade, des constructions fermées en encorbellement et formant bretèches.

La saillie aussi bien pour la construction elle-même que pour ses consoles et accessoires, sera la même que celle autorisée pour les balcons.

Toutefois, dans les rues étroites à partir de la rue de 8 mètres de largeur et sans descendre au-dessous de celle de 6 mètres, cette saillie ne pourra dépasser au maximum 50 centimètres.

Latéralement et à l'extrémité des bâtiments, toutes les saillies de ces constructions seront inscrites dans un gabarit limite déterminé par un plan vertical à 45° avec celui de l'alignement et partant à 60 centimètres de la ligne séparative de mitoyenneté, mesure prise sur ledit alignement. Pour les façades des bâtiments d'angle, le gabarit limite sera déterminé de la même façon vers les mitoyennetés, mais à l'angle des façades, ainsi que pour le pan coupé, le plan vertical à 45° pourra être situé à 0 m 30 des arêtes des façades.

Les longueurs cumulées des bretèches projetées sur un plan vertical parallèle à la façade n'excéderont pas les deux tiers de la longueur de la façade.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul de la longueur permise pour la bretèche.

Pour les constructions à un ou deux étages, les bretèches pourront s'étendre en hauteur jusque sous la corniche principale, mais la saillie de cette corniche ne pourra, à cet endroit, dépasser de plus de 30 centimètres le nu desdites bretèches.

Pour les immeubles de plus de deux étages, les bretèches ne pourront s'étendre à l'étage supérieur situé sous la corniche principale de la façade. Ces constructions seront arasées au niveau du plancher de cet étage et seront terminées par un garde-corps. Le Collège pourra autoriser éventuellement pour lesdits immeubles,

la disposition relative aux bretèches des immeubles, à un ou deux étages, pour autant que ces bretèches participent à l'ensemble architectural de la façade, ce dont le Collège sera seul juge.

Aux niveaux des différents étages toutes les faces des bretèches seront largement vitrées.

Les bretèches, pour être autorisées, devront présenter un caractère architectural et décoratif, ce dont le Collège sera seul juge. Il ne pourra y être établi de water-closet.

Corniches
de
couronnement.

Art. 75. — La saillie des corniches de couronnement est déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, proportionnellement aux dimensions des façades sans pouvoir dépasser un trentième de la largeur de la rue.

Les corniches sont encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

Le placement des consoles en plâtre sous les corniches est interdit.

Art. 76. — En cas de construction ou de reconstruction totale ou partielle d'une maison ou d'une façade, le propriétaire peut être obligé de réduire ou de supprimer toutes les saillies dépassant les dimensions autorisées par le présent règlement.

Saillies
extraordinaires.

Art. 77. — Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser des saillies plus fortes que celles qui sont permises par les règlements, mais seulement pour les édifices publics et les constructions présentant un caractère monumental et artistique.

TITRE XIII. — ENSEIGNES. – CAISSES - MONTRE.

Conditions
générales.

Art. 78. — Les enseignes ne pourront en aucun cas masquer les baies de fenêtres, réduire l'ouverture de jour de celles-ci, cacher les appareils d'éclairage public, les horloges de la Ville, les plaques de rues, les signaux intéressant la circulation routière ou tout autre objet placé dans l'intérêt public.

Elles ne pourront altérer l'aspect des voies publiques ni nuire à la physionomie des constructions.

Les enseignes seront placées parallèlement ou perpendiculairement aux façades. Elles seront fixées aux murs au moyen de fortes pentures de fer scellées au plomb dans les pierres de taille, ou solidement ancrées dans la maçonnerie.

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade seront à double face; si elles sont lumineuses ou éclairées, les deux faces seront lumineuses ou éclairées.

Entretien.

Art. 79. — Les enseignes et tous objets en saillie sur la voie publique devront être maintenus en tout temps en parfait état d'entretien et de peinture.

Petites
enseignes

Art. 80. — Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur de façade de l'immeuble.

Art. 81. — Les petites enseignes en général, écussons, plaques indicatrices, panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, les tableaux, etc., pourront être établis à moins de 2 m 50 du niveau du trottoir et seront placés à plat contre les façades; leur saillie ne pourra dépasser 5 centimètres.

Niveau
auquel les
enseignes

Art. 82. — A l'exception des enseignes reprises à l'article 81 ci-dessus, toutes les autres enseignes seront établies à 3 mètres au moins de la partie la plus haute des trottoirs.

Enseignes
parallèles
aux façades

Art. 83. — Les enseignes à placer parallèlement aux façades seront appliquées contre celles-ci ou pourront être inclinées, à la condition, toutefois, que la partie supérieure ne dépasse pas 0 m 50 de saillie et que la partie inférieure soit appliquée contre la façade.

Ces enseignes pourront avoir au maximum 0 m 75 de hauteur.

Enseignes
sur
entablement
ou caisse de
volet de
vitrines.

Art. 84. — Les enseignes pourront être appliquées sur les entablements des vitrines ou caisses de volet roulant, sans toutefois que la saillie, enseigne comprise, ne puisse dépasser celle autorisée pour ces ouvrages.

Enseignes
sur balcons,
ou bretèches.

Art. 85. — Le placement d'enseignes pleines aux garde-corps de balcons, soubassements des bretèches, est interdit. Toutefois, il sera permis d'adapter sur la face parallèle à la façade de ces ouvrages, des lettres découpées, appliquées à jour sur légère monture métallique.

Ces enseignes ne pourront, en aucun cas, dépasser l'appui du garde-corps du balcon ou de la bretèche. Leur saillie sera limitée à 0 m 15, et leur longueur ne pourra dépasser celle des ouvrages contre lesquels elles seront appliquées.

Enseignes
sur
marquises
auvents.

Art. 86. — Les marquises-auvents ne pourront recevoir que des enseignes en lettres découpées, appliquées à jour formant fronton. Ces enseignes ne pourront avoir plus de 1 m 50 de hauteur totale.

Enseignes
placées
perpendicu-
lairement
aux façades.

Art. 87. — Les enseignes, lanternes, réflecteurs, horloges, à placer perpendiculairement aux façades, ne pourront pas dépasser les limites d'un parallélépipède rectangle fictif de 0 m 50 de saillie, sur 0 m 75 de hauteur.

Les potences, supports, attaches et ornements seront compris dans ces dimensions.

Les réflecteurs seront établis de façon que les rayons lumineux ne puissent nuire aux propriétés voisines.

Enseignes
artistiques
placées
perpendicu-
lairement aux
façades.

Art. 88. — Des dimensions plus fortes que celles indiquées ci-dessus pourront être autorisées pour les enseignes lumineuses et les enseignes qui présenteront un cachet artistique.

Leur saillie maximum sera :

supplémentaires.

1° De 2 mètres sur les grands boulevards;

2° De 1 m 50 dans les rues de grande largeur ayant un trottoir de 2 m 50 à 3 mètres;

3° De 1 mètre dans les autres rues sans que la partie extrême de l'enseigne puisse se trouver à moins de 0 m 35 en retrait de l'aplomb de la bordure du trottoir. Leur hauteur pourra être égale à la saillie permise.

Le Collège toutefois pourra, pour les enseignes lumineuses, autoriser une hauteur supérieure à celle définie ci-dessus en tenant compte de leur caractère. Ces enseignes seront alors établies à claire-voie, sur treillage ou armature métallique avec lettres découpées ou au moyen de caissons ajourés, de manière à réduire au maximum la prise du vent.

Ces enseignes seront spécialement fixées aux façades au moyen d'attaches en fer et contreplaques boulonnées prenant toute l'épaisseur du mur de façade. Elles ne pourront être placées à proximité de la mitoyenneté que moyennant accord préalable du propriétaire voisin.

Enseignes
au-dessus
des
corniches.

Art. 89. — Des enseignes pourront être autorisées au-dessus de la corniche des immeubles.

Elles seront en lettres découpées et ajourées. Elles seront montées sur charpente métallique.

L'emploi du bois est strictement prohibé.

Le Collège en déterminera les dimensions.

Vérification
de la
stabilité des
enseignes
au-dessus
des
coniches.

Le requérant aura à fournir un plan détaillé de l'armature qui devra être ancrée dans l'épaisseur des murs des combles. Cette charpente devra être conçue de manière à présenter, par tous les temps, la sécurité voulue.

Art. 90. — Les installations d'enseignes du type repris à l'article ci-dessus seront obligatoirement soumises à une vérification semestrielle.

A cet effet, le bénéficiaire fera procéder à ses frais, par un constructeur compétent, à une vérification générale de l'état de solidité de l'enseigne, de sa charpente et des modes d'attache.

Les procès-verbaux de vérification dûment signés seront adressés au Collège des Bourgmestre et Echevins les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

L'envoi de ces procès-verbaux ne dégagera toutefois en rien la responsabilité du bénéficiaire en cas d'accident, la Ville ne pouvant, en aucun cas, être mise en cause. (Voir article 12 du règlement).

Prescriptions
spéciales
pour les
enseignes
lumineuses.

Art 91. — Les installations électriques des enseignes devront satisfaire:

1° Aux arrêtés royaux en vigueur concernant la matière;

2° Au règlement technique auquel doivent satisfaire les installations à basse et à moyenne tension des locaux ouverts ou surveillés (élaboré par le Comité d'Etudes techniques de l'Union des Exploitations Electriques en Belgique);

3° Aux prescriptions spéciales qui seraient édictées par le Service de l'Electricité.

Les enseignes utilisant pour leur alimentation du courant à haute tension seront pourvues, aux termes de l'article 192 du règlement technique précité, d'un interrupteur de façade.

A cet effet, un dessin de la façade sera fourni indiquant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Les enseignes ne pourront être mises en fonctionnement qu'après vérification par les agents du Service de l'Electricité.

L'installation devra être telle que tout contact direct ou indirect avec une partie quelconque de l'enseigne n'offre aucun danger d'électrocution.

Si cette condition n'est pas réalisée, il y aura lieu de prévoir sur les conducteurs à basse tension un interrupteur multipolaire dont l'emplacement, ainsi que la position seront indiqués par une lampe - témoin rouge. Ce dispositif de sécurité devra être logé dans un coffret étanche placé sur la façade supportant l'enseigne à une hauteur au-dessus du sol qui sera déterminée par l'administration et à une distance horizontale maximum d'environ 5 mètres comptée depuis l'axe de l'enseigne. La lampe-témoin devra être visible à travers une vitre placée dans la face principale du coffret; elle brûlera tant qu'il y aura passage du courant. Le coffret devra être fermé au moyen

d'une clef à brèche carrée suivant modèle visible à la Caserne des Pompiers, place du Jeu de Balle, 52.

Aucune installation d'enseigne ne pourra être réceptionnée si elle ne se trouve pas intégralement en conformité avec les prescriptions imposées par le Service de l'Electricité; l'administration se verrait dans l'obligation après un délai de huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, d'interrompre la fourniture de courant chez l'abonné utilisant l'enseigne si celle-ci n'était pas en ordre.

**Enseignes
au Néon**

En dehors des prescriptions normales imposées par le Service de l'Electricité, toute installation d'enseigne au « Néon » ou tout autre système utilisant le courant à haute tension sera muni d'un interrupteur avant transformateur sur le circuit d'arrivée du courant à basse tension.

A cet effet, un dessin de la façade sera fourni, renseignant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Cet interrupteur, qui sera bipolaire, du type à levier à rupture brusque, sera monté sur un petit tableau en matière isolante, incombustible et non hygroscopique, enfermé dans un coffret ou boîte métallique hermétique et solide, revêtue intérieurement d'une protection isolante, également incombustible et non hygroscopique.

Ledit interrupteur sera surmonté d'une petite lampe au « Néon » montée sur le même tableau et enfermée dans le coffret, lequel présentera à la partie antérieure vis-à-vis de la lampe au « Néon » une fenêtre de 5 centimètres de diamètre munie d'un verre ou d'un mica très transparent.

Le couvercle du coffret sera pourvu d'un dispositif de fermeture simple et ne présentant aucune partie sujette à oxydation rapide. Il en sera de même des charnières de ce couvercle.

Ce coffret, muni de l'appareillage ci-dessus indiqué, sera solidement fixé extérieurement au mur de façade vers la rue en un endroit facilement accessible au moyen d'une échelle.

**Taxes sur
les enseignes
lumineuses
ou éclairées.**

Art.92. — Les enseignes lumineuses ou éclairées sont soumises à une taxe spécialement déterminée par l'administration communale.

**Précarité de
l'autorisation.**

Art. 93. — L'autorisation de placement d'enseigne est toujours accordée à titre essentiellement précaire; elle est révocable en tout temps, après une mise" en demeure notifiée par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants droit, sans qu'il puisse réclamer indemnité. Dans ce cas, l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

**Caractère
personnel
des
autorisations.**

Art.94. — Dans tous les cas, les autorisations accordées sont essentiellement personnelles, les successeurs ou acquéreurs ne pourront en bénéficier.

Les enseignes devront donc être enlevées par les soins et aux frais du permissionnaire ou de ses ayants droit, immédiatement après qu'il aura cessé d'exploiter lui-même son commerce ou son industrie.

Au cas où l'enlèvement n'aurait pas été effectué dans un délai de quinze Jours à dater d'un" mise en demeure par simple lettre, l'administration se réserve le droit de procéder d'office à cet enlèvement et d'en recouvrer les frais et débours.

Caisses -
montre, et
caissons
lumineux

Art. 95. — Les caisses-montre, caissons lumineux, en applique sur les façades ou devantures des vitrines pourront être établis à 0 m 50 minimum du niveau du trottoir. Ces objets pourront avoir au maximum 0 m 15 de saillie et 1 m 20 de hauteur. Leur largeur sera déterminée dans chaque cas, sans toutefois pouvoir dépasser 1 mètre.

Art. 95 bis. — Toute publicité quelconque est interdite de façon absolue sur les ouvrages d'art, la voirie, les terre-pleins, trottoirs, kiosques, aubettes et édicules généralement quelconques des boulevards dits de Petite Ceinture, ainsi que sur les ouvrages d'art des voiries adjacentes.

Toutefois, le Collège pourra tolérer des installations publicitaires sur les trottoirs longeant les dessertes locales, pour autant qu'elles ne contrarient en rien la circulation et la signalisation routière, à l'exception des endroits déterminés ci-après:

- boulevard du Régent, à partir d'une distance de 81 m 52 avant la place du Trône, jusqu'à l'angle sud de la rue de Louvain;
- avenue des Arts, depuis l'angle nord de la rue de Hornes jusqu'à l'angle sud de la rue Joseph II;
- boulevard du Jardin Botanique côté Saint-Josseten-Noode de la rue Royale à la rue Gineste (1).

TITRE XIV. — SECURITE DES HABITATIONS. MESURES DE PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

Matériaux
der
construction.

Art.96. — Dans tous les bâtiments, les murs doivent être construits en matériaux résistant au feu, tels que briques, pierres naturelles, béton, béton armé ou ossature métallique enrobée dans une masse de produits mauvais conducteurs de la chaleur.

Dans tout immeuble servant d'habitation, les murs des cages d'escaliers et des dégagements donnant accès

(1) Décision du Conseil communal du 16 décembre.1957.
Pris pour notification par la Députation permanente le 24 janvier 1958.

à des logements multiples (deux et plus) seront également construits en matériaux résistant au feu.

A moins qu'ils ne soient construits en matériaux résistant au feu, tous les escaliers, ainsi que leurs paliers établis dans des maisons à logements multiples (deux et plus) doivent être hourdés de plâtre sur 3 centimètres d'épaisseur minimum, de manière à constituer un matelas de protection résistant au feu.

Si un immeuble comportant cinq appartements ou plus est desservi par un seul escalier, celui-ci devra être construit en matériaux résistant au feu.

Tout bâtiment comprenant cinq étages ou plus devra être entièrement construit en matériaux résistant au feu, y compris les escaliers et les hourdis.

Lorsqu'une pièce d'habitation est située au-dessus ou au-dessous d'un local n'appartenant pas à l'habitation et que la séparation n'est pas construite en matériaux résistant au feu, cette séparation devra être constituée par une paroi comprenant un plafonnage en plâtre d'au moins 3 centimètres, posé contre la face inférieure des gîtes.

Lorsque la séparation entre deux locaux superposés appartenant à la même habitation n'est pas construite en matériaux résistant au feu, cette séparation devra être constituée par un plancher comprenant un plafonnage en plâtre d'au moins 3 centimètres, posé soit entre les gîtes, soit contre la face inférieure de celle-ci.

Toutes les gaines d'éclairage, aérage ou autres, en communication avec l'extérieur doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Art.97. — Lorsque les constructeurs auront été autorisés à élever à plus de 25 mètres de hauteur des logements ou des locaux habités, ils seront tenus de se conformer aux prescriptions suivantes:

L'immeuble comportera au moins deux escaliers régissant sur toute sa hauteur. Ces escaliers seront disposés de telle façon que tout occupant puisse se sauver même dans le cas où une cage d'escalier quelconque est envahie par la fumée ou les flammes.

Les baies pratiquées dans les cages d'escalier seront fermées par des portes construites en matériaux résistant au feu et disposées de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz.

Les escaliers devront desservir tous les étages qu'ils traverseront et aboutir au rez-de-chaussée sans pouvoir être prolongés directement vers les sous-sols.

Un passage d'une largeur minimum d'un mètre établira une communication à chaque étage. Les passages et escaliers devront toujours être laissés entièrement libres.

En outre, il sera installé sur la toiture des passerelles métalliques, avec garde-corps, permettant d'accéder aux têtes de cheminée.

Dans au moins une des cages d'escaliers, il sera installé une colonne sèche de 65 millimètres, montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble. Sur le palier de chaque étage, il sera piqué sur cette colonne, une bouche d'incendie de 45 millimètres, conforme au type du Service des Eaux de la Ville. L'extrémité supérieure de la colonne comportera une cloche à air; l'extrémité inférieure sera munie d'un raccord symétrique de 65 millimètres, conforme au type du Service d'Incendie de la Ville.

Ce raccord de refoulement devra être enfermé dans un coffret mural placé dans l'entrée principale.

Art. 98. — Dans les immeubles nécessitant un raccordement de plus de 10 kilowatts au réseau de distribution d'énergie électrique de la Ville, le propriétaire devra s'informer au préalable au Service d'Electricité, si la puissance demandée sera fournie en basse ou en haute tension.

Si l'emploi de la haute tension doit être retenu, le local à prévoir pour l'installation du poste de transformation devra être facilement accessible aux agents du Service d'Electricité.

La porte de ce local devra avoir un remplissage en bois dur d'au moins 3 centimètres d'épaisseur, assemblé à rainures et languettes et recouvert sur faces et champs de tôles de fer de 15/10 millimètres d'épaisseur au minimum fixé par des boulons ou de préférence par des rivets traversants. La largeur de la porte sera d'au moins 0 m 80.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter que le local de haute tension ne soit atteint par l'eau en cas de fortes pluies ou d'inondations. Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'air, d'électricité ou servant à tout autre usage ne pourra être tolérée dans le local en dehors, toutefois, de celles strictement indispensables à la marche du poste de transformation.

Le plafond du local devra être rendu imperméable et construit en matériaux durs et incombustibles tels que voussettes de briques ou hourdis en béton hydrofuge de 0 m 10 d'épaisseur.

La hauteur minimum de ce local sera de 2 mètres au moins. Un couloir de manœuvre d'au moins 1 m 50 de largeur devra être établi entre les cellules fermées ou toute cloison fixe. Il devra être de 2 mètres au moins de largeur pour le passage à ménager entre cellules.

Les accès au poste de transformation devront avoir des dimensions suffisantes pour permettre aisément l'introduction et la sortie des appareils les plus encombrants entrant dans la constitution du poste.

TITRE XV. — COURS.

~~*Art. 99.* — Toute l'habitation doit être pourvue au rez-de-chaussée, d'une cour à air libre et à ciel ouvert, dont l'étendue est déterminée par le Collège selon les circonstances, sans pouvoir être inférieure au huitième de la superficie du terrain sur lequel s'élève la construction.~~

~~Quelle que soit la disposition des cours, il devra être établi pour tout immeuble une cour postérieure à ciel ouvert occupant toute la largeur de la parcelle.~~

~~La distance comprise entre la limite mitoyenne de la propriété et le mur de façade arrière du bâtiment sera:~~

~~De 2 mètres pour toutes les constructions pouvant atteindre une hauteur de façade arrière de 12 mètres au moins;~~

~~De 3 mètres pour les constructions pouvant atteindre une hauteur de façade arrière de 12 à 16 mètres;~~

~~De 4 mètres pour les constructions pouvant atteindre une hauteur de façade arrière de 16 à 21 mètres;~~

~~De 5 mètres pour les constructions pouvant atteindre une hauteur de façade arrière de plus de 21 mètres.~~

~~La même disposition sera applicable aux murs des arrière-bâtiments et aux murs latéraux d'annexes non mitoyens. L'espace libre à réserver entre ces murs et la ligne mitoyenne des propriétés sera calculé sur les mêmes bases que celles déterminées ci-dessus pour les cours postérieures.~~

~~Les bâtiments s'étendant sur plus de 20 mètres de profondeur ne seront autorisés que s'ils ne nuisent pas à l'aération et à l'éclairage des propriétés voisines.~~

~~Calcul de la surface cour~~ La surface de cour se calcule entre les parements des murs des bâtiments et la ligne mitoyenne des propriétés.

~~La surface des zones de recul n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface minimum imposée pour la cour.~~

~~La surface des aérés n'intervient que pour la moitié dans le calcul de la surface totale de cour.~~

~~Couverture de la cour au rez-de-chaussée~~ Lorsqu'il y aura aux étages des constructions quelconques en saillie sur la cour, le minimum de cour à ciel ouvert à observer au rez de chaussée sera calculé entre les parties extérieures de ces saillies. Les balcons ou terrasses ouvertes jusqu'à un mètre de saillie ne sont pas décomptés.

~~Le Collège peut autoriser, à titre précaire, la couverture de la cour au rez de chaussée pour les immeubles à destination commerciale et dont le rez de chaussée n'est pas susceptible d'être habité, pour autant qu'un aération permanent soit assuré.~~

~~Lorsqu'en cas de reconstruction ou de transformation d'un immeuble existant avant la mise en vigueur du présent règlement, il sera reconnu qu'il n'est pas possible d'observer les prescriptions ci-dessus, le Collège pourra en tenir compte pour la détermination de la surface de cour à observer.~~

TITRE XVI. — TOITURES.

~~Toitures~~ *Art. 100.* — Les couvertures des bâtiments sont en ardoises, en tuiles, en métal ou autres matériaux agréés par le Collège. La nature de la couverture doit être indiquée sur les plans joints à la demande de bâtir. Le genre et la nuance devront être agréés par le Collège.

~~En cas de renouvellement d'une couverture d'un bâtiment existant, le propriétaire devra, conformément aux prescriptions de l'article 4, solliciter l'autorisation préalable.~~

Toute couverture en chaumes ou en autres matières combustibles est prohibée.

Toitures à
la Mansard

Le premier versant des toitures dites à la « Mansard » ne peut avoir une inclinaison supérieure à 70 sur l'horizontale et sa hauteur ne peut dépasser 3 m 50; il ne peut être couvert en tuiles, sauf toutefois pour les constructions rurales, dans lesquelles la toiture et les rampants des mansardes forment un ensemble. Dans ce cas, les tuiles seront fixées aux lattes au moyen de crochets de sûreté en cuivre. Le second versant de ces toitures, de même que les toitures ordinaires, ne peuvent avoir une inclinaison supérieure à 45 degrés sur l'horizontale.

Crochets

Sur le versant à la « Mansard » seront fixés des crochets en métal en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs; ces crochets devront être établis pendant la construction de la toiture.

TITRE XVII. — CHENEAUX.

Chéneaux.

Art. 101. — Tout bâtiment, ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garni de chéneaux en métal, d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales. Leur largeur, dans la partie la plus étroite, doit être au moins de 40 centimètres, pour pouvoir y circuler sans danger, même la nuit.

Ecoulement
des eaux
pluviales.
(Voir art 72
et 73)

Art. 102. — Si les eaux provenant des chéneaux ne sont pas ramenées dans l'habitation, elles devront s'écouler dans des tuyaux en métal ou en autre matière à agréer par l'Administration, appliqués contre les murs de la façade et n'ayant pas plus de 0 m 12 de saillie en dehors de l'alignement; ils seront en fer ou en fonte, sur une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du trottoir et auront leur décharge sous les trottoirs.

TITRE XVIII. — CHEMINÉES, FORGES, FOURS ET FOURNEAUX.

Cheminées.

Art. 103. — Les cheminées, forges, fours et fourneaux doivent être construits entièrement en matériaux incombustibles, de manière à prévenir tout danger d'incendie, et aménagés de façon à pouvoir être facilement nettoyés; les propriétaires doivent les entretenir constamment en bon état (1) .

Art. 104. — Des enchevêtrures dédiront être établies en dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.

Art. 105. — Toutes les cheminées seront établies sur des voûtes en pierres, en briques ou sur dalle en béton ayant au moins 10 centimètres d'épaisseur.

(1) Voir les articles 15 et 19 de l'ordonnance concernant les incendies, du 27 avril 1868.

Art.106. — On ne peut adosser ni manteau de cheminée ni tuyau de cheminée contre des cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Art.107. — Les tuyaux de cheminée doivent être suffisamment éloignés de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie (1).

Souches
de
cheminées.

Art.108. — L'élévation des souches et tuyaux de cheminée au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) pour les bâtiments à front de rue et les bâtiments de derrière doit être au moins de 2 m 90, quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit; cette hauteur pourra être réduite s'ils sont placés à un autre point, sans toutefois être inférieure à 1 mètre.

Cheminées
d'annexes.

Les cheminées d'annexes doivent rejoindre la façade postérieure du bâtiment principal et déboucher à 2 mètres au moins au-dessus de la corniche dudit bâtiment.

L'accès des tuyaux à leur partie supérieure, doit être facile.

Pour franchir l'espace qui les sépare du bâtiment principal, elles seront établies sur un arc maçonné ou sur poutrelles. Le rampant du dessus de la cheminée traînante sera protégé. Les cheminées des arrières-bâtiments seront montées verticalement et élevées à une hauteur suffisante pour ne pas incommoder les voisins. Si des inconvénients de voisinage venaient à se produire, le propriétaire, sans pouvoir se prévaloir de l'autorisation accordée, aurait à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. (Voir article 12 du règlement).

Art.109. — Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Art.110. — On ne peut établir des conduits de cheminée dans les murs longeant la voie publique qu'à (1) Voir l'article 18 de l'ordonnance concernant les incendies, la condition de donner au moins 38 centimètres d'épaisseur sur 90 centimètres de largeur aux trumeaux dans lesquels sont établis les conduits, et de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de 18 centimètres au moins entre les conduits et le parement extérieur de la muraille.

Art. 111. — On ne peut établir ni cheminée ni conduit de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Dans les murs mitoyens, les poutres attenant à un foyer ne peuvent être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine (1).

Cheminées
des
ateliers de
tonneliers.

Art. 112. — Les cheminées des ateliers de tonneliers doivent avoir au moins 1 m 20 de largeur; les ateliers sont établies ces cheminées ne peuvent servir en même temps de magasins de bois ou d'autres matières combustibles.

Hôtels
Auberges,
cafés,
estaminets.

Art. 113. — Il ne peut être ouvert aucun hôtel, aucune auberge, aucun café ou estaminet, avant que les agents de l'administration communale en aient inspecté les principaux foyers, ainsi que les greniers à foin et à paille. Si l'état des lieux présente des dangers d'incendie, les propriétaires ne peuvent ouvrir leur établissement avant

d'avoir opéré les changements qui leur sont prescrits dans l'intérêt de la sécurité publique.

Forges,
fours et
fourneaux

Art. 114. — Les forges, fours et fourneaux doivent être entièrement construits en pierres, briques ou carreaux ou en fer; les fours ne peuvent être établis que dans les souterrains ou au rez-de-chaussée; les forges et fourneaux ne peuvent être établis au-dessus du rez-de-chaussée que conformément aux conditions qui sont prescrites par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Quiconque veut faire construire une forge, un four ou un fourneau près d'un mur mitoyen ou non, ou faire

(1) Article 657 du Code civil.

établir contre ce mur une étable, un magasin de sel ou amas de matières corrosives, doit laisser 10 centimètres au moins de vide entre ce mur et les constructions projetées (1).

Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités ni par le haut, afin que l'air, passant librement, garantisse de la chaleur le mur adjacent.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la hauteur des cheminées des fours, forges, usines et machines à vapeur, et de tous autres ateliers ou établissements assujettis à l'autorisation préalable.

Forges,
fours, etc.
visites

Art. 115. — Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, aux époques qu'il fixera, faire procéder à une visite des forges, fours et fourneaux. Les propriétaires seront tenus d'opérer les réparations qui auront été reconnues nécessaires pour écarter les dangers d'incendie(2).

TITRE XIX. EGOUTS. - BRANCHEMENTS.

Art. 116. — (3).

Déver-
sements
interdits
dans les
cours d'eau
ou fossés.

Art. 117. — Il est interdit également de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau et fossés aucune matière excrémentielle, aucun liquide corrosif, inflammable ou dangereux.

Art. 118. — (3).

(1) Article 674 du Code civil.

(2) Voir l'article 17 de l'ordonnance concernant les incendies, du 27 avril 1868.

(3) Abrogé par arrêté du Conseil communal du 8 février 1954.

Pris pour notification par la Députation permanente le 26 février 1954. « Le règlement sur la protection des eaux contre la pollution », arrêté par le Conseil communal le 8 février 1954' est mis en vente, au prix de cinq francs, à la Direction administratif des Travaux publics et des Régies—Centre administratif—Bd Anspach 6 - 10^e étage - bureau 10-17.

Art 119. — Les raccordements aux égouts publics des établissements et des garages d'autos utilisant des quantités importantes de substances inflammables ou pouvant provoquer des dégagements de gaz ou de vapeurs inflammables ou explosibles, telles que: pétrole, essences de pétrole, éthers, alcools, huiles, carbure de calcium, etc., ne seront autorisés qu'à la condition d'insérer dans les canalisations, aux endroits à désigner par l'administration, des appareils répondant aux conditions fixées par elle et destinés à débarrasser, avec efficacité et sécurité, les eaux-vannes des substances énumérées ci-dessus.

Toute partie d'égout privé exposé à recevoir les gaz ou les liquides susdits devra, en outre, être ventilée d'une façon efficace et indépendante.

Le curage et le fonctionnement normal de ces installations devront être assurés en tout temps.

Les agents de la Ville auront toujours accès dans l'immeuble pour s'assurer si ces obligations sont remplies.

La responsabilité de l'exploitant subsistera entièrement et exclusivement en cas d'accidents causés à des tiers, même si aucune infraction aux prescriptions précédentes n'est relevée. (Voir article 12 du règlement.)

Art. 120. — Tout déversement qui ne réunirait pas les conditions indiquées à l'article 119 et présenterait quelque danger, fera l'objet du retrait immédiat de l'autorisation et la conduite sera immédiatement tamponnée, sans que cette mesure puisse donner lieu au remboursement de frais quelconques et sans préjudice du procès-verbal de contravention.

Art. 121. — Le sol des souterrains des nouveaux bâtiments doit être établi à un niveau qui permette de construire un canal suffisant pour écouler les eaux de rebut et éventuellement les déjections et de raccorder ce canal à l'égout public, s'il y en a, en un point correspondant au niveau des matières circulant dans cet égout.

Art. 122. — Lorsque les voies de communication sont pourvues d'un égout public servant à écouler les eaux usagées et les matières excrémentielles, les propriétaires des terrains bâtis aboutissant à ces voies sont tenus d'établir des conduites destinées à écouler à l'égout les eaux ménagères et les déjections.

Chaque maison doit être raccordée à l'égout public d'une manière indépendante.

Lorsque les canalisations publiques appartiennent au système « séparatif », les immeubles seront pourvus d'un égout particulier pour l'écoulement exclusif des eaux usagées.

Art. 123. — A l'occasion de modifications à apporter aux installations sanitaires, les immeubles dont les égouts débouchent dans un égout servitude, devront être raccordés directement à l'égout public sans emprunter aucune canalisation desservant les immeubles voisins.

**Branchements
privés.**

Art. 124. — Les branchements privés seront établis en tuyaux à emboîtement, de grès vernissé, de fonte inoxydable ou autre matière, à agréer par l'Administration, posés sur un sol ferme, sur un lit de béton ou sur un lit de sable rude bien damé, joints futés au brai de houille préparé à l'huile verte, de manière que le conduit porte sur toute sa longueur au fond de la tranchée.

Les joints seront étanches et sans bavures intérieures.

Les branchements seront établis suivant des lignes droites en ménageant des regards de visite aux endroits nécessaires pour faciliter l'inspection et le nettoyage, notamment aux raccords et aux changements de direction.

Ces regards de visite seront conçus de telle sorte qu'ils ne puissent servir de réceptacle; ils seront fermés au moyen d'un double couvercle hermétique. La section et la pente devront être calculées en tenant compte des débits et de façon à assurer un écoulement parfait sans stagnation de matières.

Autant que possible, la pente ne descendra pas en dessous de trois centimètres par mètre. Lorsque cette pente ne pourra être observée, un ou plusieurs appareils de chasse réglés pour fonctionner au moins une fois par vingt-quatre heures, seront placés dans les conditions qui seront indiquées par l'administration.

La face supérieure du collet le plus haut doit normalement se trouver à 0 m 10 au moins sous le niveau du pavement.

Partout où une conduite traverse un mur, on établira dans celui-ci une voûte ou un linteau solide, laissant entre lui et la conduite un vide d'au moins 5 centimètres en prévision du tassement.

Art. 125. — Si les conditions locales ne permettent pas l'établissement du branchement privé sous le sol des caves, la pose peut être faite sur banquettes ou par suspension au moyen de deux fortes attaches en fer galvanisé par tuyau.

Cette disposition sera notamment suivie lorsque le reflux de l'égout public est à craindre.

**Tuyaux de
ventilation
Voir art. 128
134,135,
138 et 142**

Art. 126. — Le branchement privé doit être muni, à ses deux extrémités, de tuyaux de ventilation suffisants pour assurer la circulation de l'air non seulement dans les conduits superficiels, mais dans toute la partie qui se trouve sous le bâtiment ou sous le sol des cours.

Tout orifice donnant accès à la canalisation privée et qui n'est pas destiné à la ventilation ou à l'inspection, doit être muni d'un coupe-air convenable.

Art. 127. — Aucun regard siphonoïde relié directement à l'égout public ou privé ne peut être inséré dans un carrelage ou un plancher à l'intérieur d'un bâtiment.

**Siphon
disconnecteur**

Art. 128. — Sur le trajet du branchement privé, au voisinage immédiat du mur de face, dans le souterrain, on intercalera un siphon disconnecteur qui devra être rendu accessible et présenter une chute à l'entrée. Ce siphon aura un diamètre un peu

moindre que celui du branchement. Les deux branches seront munies à l'amont et à l'aval, d'orifices pour le nettoyage et la ventilation; ceux qui doivent servir à l'inspection et au curage seront pourvus de tampons ou de couvercles hermétiques.

Sur l'orifice d'amont, réservé à la ventilation, s'embranchera un tuyau qui, pour les maisons précédées d'une cour ou d'un jardin, y débouchera, aussi loin que possible de l'habitation, au niveau ou à une faible hauteur au-dessus du sol, et qui, pour les maisons à front de rue, s'élèvera verticalement le long de la façade à une hauteur suffisante pour que les gaz s'échappant de ce conduit ne puissent pas pénétrer dans les bâtiments.

Epreuves techniques

Art. 129. — Les branchements privés et les jonctions entre ceux-ci et les conduites de décharges intérieures ne peuvent être recouverts avant d'avoir été examinés et soumis aux épreuves techniques destinées à établir leur bonne installation, leur étanchéité et leur bon fonctionnement. Ces épreuves seront confiées à un agent désigné par l'Administration.

Raccordement à l'égout public.

Art. 130. — Le raccordement de l'égout particulier à l'égout public sera exécuté sous le domaine public, par les soins de l'administration communale et aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du règlement fiscal sur la matière.

Il en sera de même en cas de reconstruction de raccordements existants.

Les raccordements à l'égout public devront faire l'objet d'une demande spéciale dressée sur formulaire au Service des Egouts préalablement à l'exécution de tout travail de construction d'égout intérieur.

Tuyaux de chute. (Voir art. 135).

Art. 131. — Les tuyaux de chute de water-closets d'urinoirs et ceux des vidoirs recevant des matières excrémentielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempts de bavures.

Ils auront un diamètre intérieur en rapport avec le nombre d'appareils qu'ils desservent, sans que ce diamètre puisse être inférieur à 0 m 07. Ils seront reliés directement à l'égout privé sans interposition de coupeair (1).

On les prolongera verticalement jusqu'au - dessus de la toiture, sans réduction de diamètre et, autant que possible, sans angle ni courbure, à une hauteur et dans une situation qui assurent la sortie de l'air vicié.

Le prolongement à partir du siège le plus élevé peut être fait en tuyaux de fonte avec joints lutés au plomb.

L'extrémité supérieure des tuyaux de chute doit être éloignée de 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne ou tabatière, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Les tuyaux de chute seront fixés solidement aux murs à des intervalles de 1 m 50 au plus et auront à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Evacuation des eaux usagées.

Art. 132. — Des conduites spéciales en plomb, en fonte inoxydable, en cuivre ou en autres matériaux à agréer par le Collège, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usagées. Les conduites verticales seront fixées au mur à des intervalles de 1 m 50 au plus pour les parties verticales et de 0 m 60 pour les autres parties, et auront à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Les conduites écoulant les eaux de rebut ou de trop-plein d'éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains ne peuvent être mises en relation avec un tuyau de chute de latrines. Il sera loisible de les conduire à travers un mur extérieur du bâtiment et de les faire déboucher à l'air libre au-dessus ou en dessous de la grille d'un siphon de cour.

(1) Décision du Conseil communal du 19 octobre 1964 approuvée par arrêté royal du 24 février 1966.

Toutefois, il appartiendra au service compétent de tolérer le placement de regards siphonoïdes à l'intérieur des bâtiments, à la condition de les ventiler et de remplacer la grille par un double couvercle en fonte fermant hermétiquement et accessible.

Si, indépendamment du siphon de cour recevant les eaux usées, il existe un second siphon pour les eaux de ruissellement, le premier pourra être placé dans une chambre ventilée.

Trop-plein
des citernes,
etc.

Art. 133. — a) Les tuyaux de trop-plein des réservoirs ou des citernes devront se déverser au-dessus d'un siphon de cour extérieur;

b) Indépendamment des prescriptions de l'article 102, lorsque les tuyaux de descente des eaux pluviales ne sont pas raccordés à un réservoir ou à une citerne, ils devront se déverser au-dessus d'un siphon de cour extérieur.

Ventilation
des tuyaux
de décharge

Art. 134. — Lorsqu'un tuyau de décharge d'eaux de rebut est en relation avec un seul appareil sanitaire, on peut se borner à ventiler ce tuyau immédiatement en aval du siphon placé sous cet appareil. Mais lorsque des appareils sanitaires superposés sont branchés sur un même tuyau de décharge, celui-ci doit être prolongé verticalement jusqu'au-dessus de la toiture, comme il est dit à l'article 131.

Art. 135. — Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute de water-closet ni aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains. Toutes ces conduites doivent être facilement accessibles. La même prescription s'applique au tuyau de ventilation de ces conduites.:

Lorsqu'il est nécessaire de faire passer à travers un mur un tuyau en plomb, quel que soit, du reste, l'usage auquel il est destiné, il doit être protégé par un manchon en fonte.

Art. 135 bis. — a) L'emploi des tuyaux en asbestociment fabriqués par enroulement continu de couches successives et présentant toutes les caractéristiques stipulées à

l'annexe à la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, Administration d'Hygiène n° 10/48 H, en date du 18 mars 1935 (complétée par celle, même émargement, en date du 1^{er} avril 1938) sera autorisé jusqu'à nouvel ordre, au même titre que le grès vernissé, la fonte sanitaire, le plomb ou le cuivre.

b) Des regards de visite à joints parfaitement étanches seront placés en nombre suffisant et autant que possible aux intersections des tuyaux d'écoulement.

c) Les accessoires destinés à recevoir les embranchements d'écoulement et les conduits de ventilation secondaire seront à réduction de diamètre de manière à assurer la bonne exécution des joints.

d) La protection intérieure de ces tuyaux et accessoires utilisés dans les installations sanitaires sera assurée par l'application intérieure d'un enduit à base d'asphalte soufflé, dissout dans un solvant, l'épaisseur minimum de la couche de protection étant de un millimètre.

Ces dispositions valent pour les articles 124, 126, 128, 131 et 138 du présent règlement (1).

TITRE XX. — LIEUX D'AISANCES ET APPAREILS SANITAIRES DIVERS.

1^{er} – Water-closets et autres appareils sanitaires à effet d'eau.

Art. 136. — Toute habitation doit être pourvue de water-closets salubres et convenables. Les water-closets du système dit « à la turque » ainsi que ceux à chasse indirecte sont interdits.

Water-closets.

(1) Décision du Conseil communal du 13 décembre 1954. Pris pour notification par la Députation permanente le 7 janvier 1955.

Tout water-closet construit postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Une de ses parois au moins sera en contact avec l'air extérieur;

b) Aucun water-closet ne peut communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou un local servant à la fabrication, à la préparation ou à la conservation de substances alimentaires;

c) Si un water-closet est adossé à un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables et s'élever sur toute la hauteur comprise entre le plancher et le plafond;

d) Le sol de tout water-closet sera revêtu de matériaux lisses et suffisamment imperméables;

e) Un water-closet peut être établi au-dessous du niveau du sol dans une cour basse ou autre espace libre mesurant au moins 4 mètres carrés de surface et 1 m 50 de largeur. Dans ce cas, l'entrée du water-closet doit se trouver dans la cour basse ou l'espace libre;

f.) Tout water-closet doit avoir un moyen de fermeture convenable et, dans le mur extérieur, une fenêtre dont la surface vitrée aura 0 m² 36 et la partie ouvrante 0 m² 12 au moins;

g.) Des dispositions doivent être prises pour assurer la ventilation du cabinet.

Aéras. Dans le cas où les plans prévoiraient la ventilation de water-closets ou de salles de bain par aéras, ceux-ci devront avoir une surface minimum déterminée par le tableau ci-dessous:

Hauteur de l'aéra: 3 m 50; dimensions: 0 m 75 X 0 m 50
= surface: 0 m² 3750;

Hauteur de l'aéra: 7 m 00; dimensions: 1 m 00 X 0 m 75
= surface: 0 m² 75;

Hauteur de l'aéra: 10 m 00; dimensions 1 m 00 X 1 m 00
= surface: 1 m² 00;

Hauteur de l'aéra: 15 m 00; dimensions: 1 m 50 X 1 m 00
= surface: 1 m² 50;

Hauteur de l'aéra: 20 m 00; dimensions: 1 m 50 X 1 m 50
= surface: 2 m² 25.

Dans tous les cas, le sol de l'aéra devra être facilement accessible. En cas d'aéra descendant jusqu'au niveau du rez-de-chaussée ou d'une cour basse, il y sera encastré, dans le pavement, un siphon coupe-air assurant l'évacuation rapide des eaux pluviales;

h) La surface desdits aéras n'interviendra que pour la moitié dans le calcul de la surface totale de cour;

i) Pourra être tolérée la construction de réduits de water-closets ne communiquant pas directement avec l'air extérieur, sous condition formelle que l'immeuble sera pourvu d'une installation de ventilation mécanique suffisante. Dans ce cas, les plans de l'installation de ventilation seront joints à la demande de bâtir et les gaines de ventilation seront exactement figurées aux plans de construction.

Art. 137. — Tout water-closet doit avoir un récipient fait en matière lisse non absorbante et disposé de manière qu'il puisse contenir une quantité d'eau suffisante et que toutes les matières qui y sont déposées tombent des côtés librement et directement dans l'eau.

Siphon de
W.C.
(occlusion
hydraulique)

Ce récipient doit être muni d'un siphon capable de maintenir en tout temps une occlusion hydraulique de 0 m 05 au moins.

Ventilation
des tuyau
de chute

Art. 138. — Lorsque deux ou plusieurs water-closets sont branchés sur un même tuyau de chute, on ventilera chaque branchement par un tuyau en plomb, en fonte ou en cuivre, raccordé dans le sens de l'écoulement, qui prendra naissance en aval de l'occlusion hydraulique, à m 08 au moins et à 0 m 30 au plus de la couronne du siphon; ce tuyau de 0 m 05 de section s'unira à une conduite de ventilation secondaire ou d'antisiphonnage

dont le diamètre intérieur ne pourra être inférieur à 0 m 05 qui débouchera dans le tuyau de chute à 1 m 50 au-dessus du water-closet le plus élevé.

Appareil de
chasse (W.C.)

Art. 139. — Tout water-closet doit être muni d'un appareil de chasse capable d'assurer le rinçage du récipient, le renouvellement de l'eau du coupe-air et l'évacuation prompte et complète des matières liquides ou solides qui y seront déposées.

L'eau nécessaire au lavage doit être fournie dans des conditions telles qu'aucune relation directe ne puisse s'établir entre le Water-closet et les conduites de distribution d'eau alimentaire à l'intérieur de l'immeuble.

Urinoirs
collectifs.

Pour les urinoirs collectifs, le déversement immédiat au-dessus d'un siphon ventilateur pourra être admis lorsque l'installation présentera toutes les garanties voulues au point de vue de la salubrité.

Modification
aux W.C.

Art. 140. — Lorsque des modifications doivent être apportées à des appareils de water-closets existants, le propriétaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions des articles 136 à 139.

Modifications aux
bassins, etc.

Art. 141. — Les urinoirs doivent être faits en matière lisse, non absorbante, munis d'un siphon ventilé et traités de la même manière que les water-closets sous le rapport de l'isolement, du rinçage et des conduits de décharge.

Eviers,
vidoirs,
bassins, etc.

Art. 142. — Tous les éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos, baignoires et autres appareils où l'on consomme de l'eau doivent être munis de siphons capables de maintenir en tout temps, une occlusion hydraulique de 0 m 05 au moins. Leurs branchements doivent être ventilés conformément aux règlements qui ont été établis au sujet de ceux des water-closets.

Aucun tuyau de ventilation secondaire ou d'antisiphonnage ne pourra avoir un diamètre inférieur à m 03. Toutefois, les appareils à eaux usées pourvus de siphons indésamorçables ayant reçu l'agrément de l'Institut National du Logement et qui ont été admis par le Collège des Bourgmestre et Echevins peuvent ne pas être munis de conduit de ventilation secondaire (1).

Cheminée
d'évacuation
des gaz du
chauffe - bain

Art. 143. — Toute salle de bain sera munie d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion du chauffe-bain qui devra obligatoirement y être raccordé.

Dans le cas où un local figurant aux plans soumis comme salle de bain recevrait une autre affectation, ledit local devra réunir les conditions d'habitabilité réglementaires.

Visites
de
contrôle

Art. 144. — Il est interdit d'occuper ou d'utiliser nouveau bâtiment ou un bâtiment qui a été modifié avant que les tuyaux de chute des latrines, les appareils sanitaires, les tuyaux de décharge des eaux de rebut et de canalisation souterraine aient été contrôlés par un agent de l'administration communale.

Art. 145. — Il est enjoint à tout propriétaire ou locataire de faciliter aux agents de l'administration communale les visites et les essais ayant pour but de vérifier l'état de cette canalisation.

§ 2. - *Lieux d'aisances à matières absorbantes.*

Lieux
d'aisances
à matières
absorbantes

Art. 146. — Tout cabinet dit à terre ou à matières qui sera construit postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement doit être installé dans une annexe à laquelle on n'accédera que par l'extérieur de l'habitation.

Une fenêtre sera ménagée dans l'un des murs extérieurs et s'élèvera jusqu'au plafond; la partie vitrée aura 0 m² 40 et la partie ouvrante 0 m² 20 au moins.

Des ouvertures seront ménagées dans le bas des murs ou de la porte pour permettre l'entrée de l'air.

(1) Décision du Conseil communal du 19 octobre 1964 approuvée par arrêté royal du 24 février 1966.

Art. 147. — Tout cabinet de l'espèce doit être pourvu d'un réservoir destiné à contenir la provision de terre ou de matière absorbante et d'un dispositif capable d'assurer l'addition d'une quantité suffisante de ces substances aux déjections.

Ce réservoir sera protégé en tout temps contre la pénétration des eaux météoriques ou de liquides de rebut provenant de l'immeuble.

Tinettes
mobiles

Art. 148. — On ne peut faire usage dans les cabinets à terre ou à matières absorbantes que de tinettes mobiles ayant au maximum une capacité de 120 litres et disposées sous le siège de manière que les déjections soient nécessairement reçues dans le récipient et ne puissent en souiller les abords.

La tinette doit être aisément accessible et pouvoir être enlevée en tout temps.

Maison
divisée en
logements
(proportion
des W.C.)

Art. 149. — Lorsqu'une maison est divisée en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des water-closets, dans la proportion d'un cabinet par ménage ou tout au moins par douze personnes.

Pour les ateliers, la proportion de water-closets sera au minimum de un par vingt-cinq personnes.

TITRE XXI. — ALIMENTATION D'EAU,
PUITS, CITERNES, PUISARDS, Puits PERDUS,
PUITS D'ABSORPTION,
FOSSÉS D'AISANCES, FOSSÉS A FUMIER.

Alimentation
d'eau
salubre

Art. 150. — Tout immeuble destiné à l'occupation doit être pourvu de moyens convenables d'alimentation d'eau salubre.

Pour la canalisation d'eau sous pression, l'amenée aux robinets distributeurs devra se faire directement.

Le séjour de l'eau alimentaire dans des réservoirs quelconques est interdit. Aucun raccordement direct ne pourra être établi entre la canalisation d'eau alimentaire et l'embranchement d'égout ou les appareils qui y sont raccordés.

Fosses
d'aisances

Art. 151. — Aucune fosse d'aisances ne peut être établie dans les quartiers pourvus d'égouts destinés à écouler les matières fécales, à moins que, en raison de la situation du bâtiment, de son éloignement de la voie publique, du défaut de pente ou d'autres circonstances, le raccordement avec l'égout public ne puisse se faire dans de bonnes conditions.

La même impossibilité devra se présenter pour qu'un égout privé puisse être mis en communication avec une fosse d'aisances ou y déverser son contenu.

Art. 152. — Toute fosse d'aisances doit se trouver à la plus grande distance possible des habitations et des puits.

Elle doit être construite et placée de manière que l'on y ait facilement accès par l'extérieur pour le curage et la vidange.

Le canal souterrain destiné à y amener Les déjections et les eaux usées doit satisfaire aux prescriptions des articles 124 et 126. Les latrines devront être à effet d'eau; un siphon devra être intercalé sur le trajet dudit canal, conformément aux dispositions de l'article 128.

Aucune communication ne peut être établie entre une fosse d'aisances et un égout privé ou un tuyau de trop-plein, sauf dans le cas prévu à l'article 151.

Art. 153. — Les fosses d'aisances auront la forme d'un cylindre vertical, avec un fond en calotte renversée; elles seront construites en maçonnerie de briques dures, posées au mortier de ciment ou en béton armé L'intérieur sera revêtu d'un enduit en ciment ou en toute autre matière imperméable, et l'extérieur, d'un corroi d'argile ou d'une couche de béton gras de 0 m 24 d'épaisseur au moins, qui doublera non seulement les parois verticales, mais aussi le fond de la fosse. Celle-ci sera voutée.

Le pourtour aura deux briques en épaisseur et, le fond, une brique et demie.

Le trou d'homme, de forme circulaire, aura 0 m 80 de diamètre au moins; il sera fermé hermétiquement par un couvercle solide en pierre ou en fonte, s'adaptant dans un cadre approprié.

Les fosses d'aisances seront mises en relation avec l'atmosphère par le tuyau de chute des latrines que l'on prolongera à section pleine jusqu'au-dessus des toitures, en le faisant déboucher à 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Dans les rues où sera construit un égout public pour l'évacuation des matières excrémentielles, les fosses d'aisances fixes dépendant des bâtiments riverains devront être supprimées dans l'année de l'achèvement de cet égout.

Art. 154. — Avant de combler, supprimer ou démolir une fosse fixe ou égout, le propriétaire doit la curer à vif fond et en faire badigeonner toutes les parois avec une solution concentrée de 40% d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de Javel). Il informera, par écrit, quarante-huit heures d'avance, le Collège des Bourgmestre et Echevins du jour où commencera l'opération, afin qu'il puisse faire surveiller l'exécution du travail.

Les matériaux provenant de la démolition de fosses d'aisance ou d'égouts ne peuvent être utilisés pour d'autres constructions.

Préalablement à leur enlèvement, ils seront, en outre, largement arrosés avec une solution concentrée à 40 % d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de Javel).

Art. 155. — Les ouvriers chargés de nettoyer, de vider ou de réparer une fosse d'aisances ne pourront y pénétrer qu'après que le propriétaire ou l'entrepreneur qui les emploie se sera assuré qu'ils n'y courent aucun danger.

En tout cas, on devra placer en réserve, à l'extérieur de la fosse, pendant toute la durée du travail, autant d'ouvriers qu'à l'intérieur.

Chaque ouvrier occupé dans la fosse sera muni d'une ceinture à laquelle se rattachera une corde ou une courroie tenue constamment par un ouvrier du dehors.

Si un accident se produit, les travaux doivent être immédiatement suspendus et déclaration en sera faite, le jour même, à la police. Ils ne peuvent être repris que du consentement de l'administration communale et avec les précautions qu'elle prescrira.

Fosses
à fumier

Art. 156. — Tout réceptacle à fumier doit se trouver à la plus grande distance possible des bâtiments particuliers qui sont ou qui peuvent être occupés, des bâtiments publics et des locaux utilisables pour les besoins de l'industrie et du commerce, ainsi que des puits.

Art. 157. — Les fosses à fumier doivent être placées de manière que l'on y ait facilement accès.

Elles seront, quant à la forme et au mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les fosses d'aisances par les deux premiers paragraphes de

l'article 152, sauf que la voûte peut être remplacée par un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

Le dernier alinéa de l'article 152 est applicable aux fosses à fumier

Art. 158: Des réceptacles fixes à fumier peuvent être établis sur le sol.

Ils doivent être construits en béton ou en maçonnerie faite et crépie intérieurement au mortier de ciment; le fond sera de préférence en béton.

Ils seront munis d'un couvercle en matériaux non absorbants.

Toute fosse à fumier devra être pourvue d'une cheminée d'aération d'au moins 0 m 15 de diamètre intérieur

débouchant au-dessus des toitures et de façon telle qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour le voisinage.

Puits. *Art. 159.* — Les puits doivent être construits en brique spéciales, dites « briques de puits »; la maçonnerie doit reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre ayant au moins 0 m 08 d'épaisseur ou sur un anneau en fer ou en fonte ayant au moins 0 m 025 d'épaisseur.

Art. 160. — Le propriétaire qui fait creuser un puits ne peut laisser plus de 25 centimètres de distance entre les cercles servant à contenir les terres, ni plus de dix centimètres de distance entre les montants verticaux ayant la même destination; il doit faire mettre de la paille entre ces éléments de coffrage et les terres.

**Citernes,
etc.** *Art. 161.* — Les murs des puits, citernes et fosses quelconques à fumier, à purin ou autres, doivent être indépendants des murs servant de fondation aux bâtiments et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 0 m 10 au moins.

Le fond et les murs de citernes construits en maçonnerie doivent avoir une épaisseur de 0 m 28 au moins et être garnis intérieurement d'un enduit au ciment ou en toute autre matière imperméable. Tous les angles doivent être arrondis.

Art. 162. — Entre un puits ou une citerne et une fosse, on doit laisser une distance de 2 mètres au minimum.

Art. 163. — Les ouvertures des puits et citernes doivent être fermées par des couvercles solides en pierre, en fonte, en béton armé ou en fer. Toutefois, les puits creusés dans les cours et jardins ou dans des locaux ne servant pas d'habitation peuvent être ouverts, mais ils doivent en ce cas, être entourés d'un garde-corps de un mètre au moins de hauteur et formé de murs en briques, ayant 0 m 28 d'épaisseur au moins, de dalles en petit granit de 0 m 10 d'épaisseur au moins, ou de clôtures métalliques équivalentes.

**Puisards
puits perdus
etc.**

Art. 164. — L'établissement de puisards, puits perdus ou puits d'absorption est strictement interdit, quelle que soit la nature des matières qu'ils seraient destinés à recevoir.

TITRE XXII. — EVACUATION
DES IMMONDICES MENAGERES
PAR GAINES COLLECTRICES.

Art. 165. — Les trémies destinées au déversement des détritns ménagers devront être de forme cylindrique, d'un diamètre intérieur de 30 centimètres minimum à parois parfaitement lisses et construites en matériaux non absorbants.

Les orifices d'accès de ces trémies devront se trouver à l'air libre et munis de couvercles fermant hermétiquement et autant que possible basculant automatiquement.

Les trémies devront déboucher dans un réduit spécial, construit en matériaux durs hermétiquement fermé, précédé d'un tambour aéré directement; les ouvertures de ce tambour seront pourvues de toiles métalliques dites « moustiquaires ».

Les trémies seront prolongées à pleine section jus-qu'au-dessus du toit et déboucheront à 2 mètres au moins de toutes les fenêtres ou tabatières.

De plus, les détritns ménagers, ainsi que les cendres seront reçus dans des bacs métalliques mobiles disposés dans le réduit en dessous de la trémie et dont la capacité *ne pourra toutefois être supérieure à 80 litres (1)*.

TITRE XXIII. — ECURIES.

Ecuries

Art. 166. — Les annexes destinées au logement des animaux domestiques (chevaux, vaches, chèvres, porcs, etc.), devront satisfaire aux conditions suivantes:

(1) Modification adoptée par le Conseil communal le 4 octobre 1937. Pris pour notification par la Députation permanente le 27 octobre 1937.

Elles ne pourront communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble ni avec les greniers à fourrage, elles devront en être séparées tout au moins par des murs pleins, par des voûtes ou par des hourdis isolants et incombustibles.

Leur capacité sera d'au moins 21 mètres cubes par cheval ou par vache et de 6 mètres cubes par chèvre ou par porc.

Elles auront au moins 3 m 50 de hauteur; elles seront convenablement éclairées et aérées et pourvues de moyens efficaces de ventilation permanente ne pouvant incommoder ni les habitations de l'immeuble ni les personnes du voisinage.

Le sol sera pourvu d'un pavement étanche et non poreux établi en pente convenable vers la rigole d'écoulement qui, en cas de possibilité, sera reliée à l'égout par l'intermédiaire d'un sterfput à air libre.

TITRE XXIV. — CONSTRUCTIONS MENAÇANT
RUINE ET ARBRES PRESENTANT DU DANGER
POUR LA SECURITE PUBLIQUE.
BATIMENTS INSALUBRES.

Constructions
menaçant
ruine.

Art. 167. — Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture, ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine, ou qu'un arbre planté le long des voies publiques ou à proximité de celles-ci, par suite d'ouragan ou pour toute autre cause, présente du danger pour les passants, le Bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté du commissaire de police ou de l'adjoint. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au Bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

Travaux
d'office.

Art. 168. — Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre d'évacuer l'immeuble et de faire procéder, sans délai, à la démolition des constructions menaçant ruine ou à l'abattage des arbres.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fait réparer, étayer ou démolir lesdites constructions ou abattre les arbres aux frais du propriétaire qui sera tenu d'en rembourser le montant à l'administration.

Si le péril ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire, avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions ou d'abattre les arbres dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, le Bourgmestre donne l'ordre d'effectuer d'office les travaux de réparation, de démolition ou d'abattage; le montant des frais résultant de ces travaux devra être remboursé à l'administration par le propriétaire.

Art. 169. — Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction contiguë à la voie publique:

1° Lorsque les fondations sont défectueuses;

2° Lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état;

3° Lorsque le mur de face est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état où se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et les pieds-droits;

4° Lorsque le mur de face a de profondes lézardes;

5° Lorsqu'il est à fruit, c'est-à-dire incliné par la retraite des étages supérieurs et qu'il a occasionné sur la face opposite un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique;

6° Lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face;

7° Enfin, dans tous les autres cas où, soit un bâtiment, soit un mur de clôture, menace ruine par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

Art. 170. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux constructions, contiguës ou non à la voie publique, qui présentent du danger (1).

Art. 171. — Le Bourgmestre peut prononcer l'interdiction d'habitation de tous immeubles reconnus dangereux ou insalubres, et en expulser les occupants.

Tout refus de quitter les lieux sera considéré comme infraction, sans préjudice de l'exécution immédiate de la mesure ordonnée.

TITRE XXV. — PENALITES. CONTRAVENTIONS.

Contraventions. *Art. 172.* — Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux ou rapports des commissaires ou officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce, simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres maçons, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions sont punies des peines de police, outre la suspension des travaux, qui peut être prononcée par le Collège et sans préjudice à l'application de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1844.

**Rétablissement
des lieux dans
leur état
primitif.**

Art. 173. — En outre de la pénalité édictée par l'article précédent, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère public ou de l'administration communale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages

(1) Décision du Conseil communal du 21 octobre 1957. Pris pour notification par la Députation permanente le 22 novembre 1957.

constituant la contravention, ou, s'il y a lieu, l'exécution des mesures ou travaux nécessaires, le tout aux frais des contrevenants.

TITRE XXVI. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 174. — Dans tous les cas prévus et non prévus par le présent règlement, les intéressés doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'autorité communale.

Art. 175. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

TITRE XXVII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 176. — Les dispositions antérieures relatives au paiement des taxes et à la récupération du coût des travaux effectués pour compte de particuliers resteront en vigueur jusqu'au jour de l'application des règlements fiscaux prévus au présent règlement.

Ainsi délibéré en séance du 3 février 1936.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
J. PUTZEYS.

Le Conseil,
Adolphe MAX.

Pris pour notification:
Bruxelles, le 22 avril 1936.
LA DEPUTATION PERMANENTE

PAR ORDONNANCE:

Le Greffier provincial,
HEYVAERT.

Le Président,
Baron Albert HOUTART.

Le présent règlement a été publié et affiché à Bruxelles, le 25 août 1936.

PAR LE COLLEGE:

Le Secrétaire,
J. PUTZEYS.

, Le Collège,
Adolphe MAX.